

M. MARZAC
ET
G. LAZAMY
AVOCATS
EMPIRE CHÉRIFIEN
CASABLANCA

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|-----------------------------|----------|----------------------|---------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 1.100 fr. | 2.200 fr. |
| | 6 mois.. | 700 » | 1.400 » |
| France et Colonies | Un an.. | 1.350 » | 2.700 » |
| | 6 mois.. | 900 » | 1.600 » |
| Étranger | Un an.. | 2.300 » | 4.000 » |
| | 6 mois.. | 1.350 » | 2.400 » |

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.,

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :
réglementaires } 90 francs
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

| | |
|--|------|
| Jurisdiction internationale de Tanger. | |
| Dahir du 7 août 1954 (7 hija 1373) portant nomination d'un interprète judiciaire en chef près la juridiction internationale de Tanger | 1414 |
| Caisse d'aide sociale. | |
| Dahir du 2 octobre 1954 (3 safar 1374) modifiant et complétant le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale | 1414 |
| Arrêté résidentiel du 18 octobre 1954 complétant et modifiant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale | 1414 |
| Prélèvement sur les traitements publics et privés. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères | 1415 |
| Importation au Maroc des produits d'origine algérienne. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372), fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954, le contingent de produits algériens admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine. | 1416 |
| Office de la famille française. — Allocation de salaire unique et allocation aux femmes chefs de famille. | |
| Arrêté résidentiel du 14 octobre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française | 1416 |

Arrêté résidentiel du 14 octobre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1949 relatif à l'allocation aux femmes chefs de famille

1417

Prix du poisson industriel.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 26 mai 1954 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation

1417

Importation et commerce des pommes de terre de semence.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 27 septembre 1954 établissant la liste des organismes habilités à délivrer les certificats de contrôle ou de sélection prévus par l'arrêté viziriel du 13 janvier 1954, portant réglementation de l'importation et du commerce des pommes de terre de semence

1417

Santé publique. — Diplôme spécial de donneur de sang.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2183, du 27 août 1954, page 1178

1418

TEXTES PARTICULIERS

Agadir. — Autorisation d'un emprunt.

Dahir du 16 septembre 1954 (17 moharrem 1374) autorisant la ville d'Agadir à contracter un emprunt à long terme de 150 millions de francs

1418

Arrêté du directeur des finances du 16 octobre 1954 fixant les conditions d'émission, par la ville d'Agadir, d'un emprunt obligataire indexé d'un montant de 150 millions de francs

1418

Mazagan. — Concession d'une distribution d'énergie électrique.

Dahir du 2 octobre 1954 (3 safar 1374) approuvant l'avenant n° 5 à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan

1419

| | |
|---|-------|
| Casablanca. — Création ou réorganisation de jemâas administratives. | |
| Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives dans la région de Casablanca | 1419 |
| Société minière des Rehamna. — Concessions de mine. | |
| Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1374) instituant cinq concessions de mine au profit de la Société minière des Rehamna | 1420. |
| Forêt domaniale des Beni-Snassèn. — Distraction de terrain du régime forestier. | |
| Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Snassèn, partie sud-ouest, en vue de son incorporation au domaine privé | 1421 |
| Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. — Cessions de terrains. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fedala, à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal | 1421 |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi | 1422 |
| Fixation des limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 170+920 et 205+037 (annexe de Benguerir) | 1422 |
| Reconnaissance de chemins tertiaires. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) portant reconnaissance des chemins tertiaires n° 2351 (de Dar-Gueddari à la ferme Anfossi), 2422 (de Souk-el-Jemâa-des-Haouahat à Souk-el-Had-des-Oulad-Moussa), 2632 (de la route n° 210 au bled Zemmouri) et 2634 (chemin de la rive droite du Beth), entre les P.K. 18+000 et 31+250 | 1423 |
| Ain-es-Sebaâ. — Institution Notre-Dame-de-Toutes-Grâces. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame-de-Toutes-Grâces à Ain-es-Sebaâ | 1423 |
| Fedala. — Maison des Enfants. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à la Maison des Enfants à Fedala | 1423 |
| Mazagan. — Institution Notre-Dame-de-la-Jeunesse. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame-de-la-Jeunesse à Mazagan | 1424 |
| Rabat. — Institution de La Salle. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant l'ouverture d'un cours complémentaire à l'institution de La Salle à Rabat | 1424 |
| Rabat. — Institution Sainte-Jeanne-d'Arc. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc à Rabat | 1424. |
| Petitjean. — École primaire privée Sainte-Philomène. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de filles avec internat, dénommée « Sainte-Philomène », à Petitjean | 1424 |
| Meknès. — Maison d'éducation des jeunes. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à la Maison d'éducation des jeunes à Meknès | 1425 |
| Port-Lyautey. — Cessions de terrains. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey à un particulier | 1425 |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey à un particulier | 1425 |
| Oujda. — Construction d'une caserne de gendarmerie. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie à Oujda, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin | 1426 |
| Merja des Noulrèt. — Déclassement du domaine public. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) déclassant du domaine public une parcelle de la merja des Noulrèt (annexe de Meclrâ-Bel-Ksiri) | 1426 |
| Fès. — Modification du périmètre municipal. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) portant modification du périmètre municipal de la ville de Fès | 1427 |
| Marrakech. — Cession de terrain. | |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal | 1428 |
| Caisse d'aide sociale. — Nomination d'un membre du conseil d'administration. | |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 octobre 1954 nommant un membre du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale | 1428 |
| Fès. — Acquisition de terrain. | |
| Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 octobre 1954 autorisant la ville de Fès à acquérir deux parcelles de terrain appartenant aux Habous | 1428 |
| Settat. — Échange immobilier sans soulte. | |
| Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 octobre 1954 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Settat et l'Omnium nord-africain | 1429 |
| Agadir. — Acquisition de droits indivis sur des terrains. | |
| Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 octobre 1954 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir de droits indivis sur deux parcelles de terrain appartenant à un particulier. | 1429 |
| Hydraulique. | |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 8 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société algéro-marocaine de culture et de commerce, 20, avenue Lyautey, à Casablanca (Anfa) | 1429 |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 11 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Tchenar Mustapha, propriétaire au lieu-dit « El-Houissi-el-Marhamed » (cercle d'Oujda) | 1429 |

| | |
|---|------|
| Arrêté du directeur des travaux publics du 12 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Counillon, propriétaire à Ain-Merrès (territoire des Chaouïa) | 1429 |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 12 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed el Mernissi, à Fès-Batha | 1430 |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 12 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Assouline Simon et Nessim, agriculteurs à Beni-Mellal | 1430 |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 14 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ali-ou-Mansour (Meknès-Banlieue) | 1430 |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bouslalah-Srîre | 1430 |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ghernif (Meknès-Banlieue) | 1430 |
| Permis minier. | |
| Décision du chef du service des mines du 19 octobre 1954 portant rejet de la demande de renouvellement du permis de recherche n° 9931 | 1430 |

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TENTES COMMUNS

| | |
|--|------|
| Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics | 1430 |
| Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central | 1433 |
| Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains | 1433 |
| Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français | 1434 |

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

| | |
|--|------|
| Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les traitements applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1954 aux agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle | 1434 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 octobre 1954 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisé de sténographie | 1436 |

Justice française.

| | |
|--|------|
| Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'échelonnement indiciaire de certains personnels des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc. | 1436 |
|--|------|

Direction de l'intérieur.

| | |
|---|------|
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains | 1436 |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains | 1437 |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains | 1437 |
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains | 1438 |
| Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1951 fixant le taux de la majoration de l'indemnité représentative allouée à certains fonctionnaires des services techniques de la direction des travaux publics détachés dans les municipalités du Maroc | 1438 |
| Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jomada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit | 1438 |
| Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les émoluments applicables au personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc | 1439 |
| Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 octobre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de contrôle de la direction de l'intérieur | 1440 |

Direction des finances.

| | |
|--|------|
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre de l'inspection de l'administration centrale de la direction des finances | 1440 |
| Arrêté du directeur des finances du 8 octobre 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour un emploi d'inspecteur principal du service des impôts ruraux. | 1440 |

Direction du commerce et de la marine marchande.

| | |
|---|------|
| Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 18 octobre 1954 relatif à l'élection des représentants de certains personnels de la direction du commerce et de la marine marchande dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires | 1441 |
|---|------|

Direction de l'agriculture et des forêts.

| | |
|--|------|
| Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts | 1441 |
|--|------|

Direction de l'instruction publique.

| | |
|--|------|
| Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (24 moharrem 1374) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1954, le taux de la prime allouée à certains personnels de l'enseignement primaire européen et musulman | 1441 |
|--|------|

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) modifiant à compter du 1^{er} octobre 1953 l'échelonnement indiciaire de certains cadres du service de la jeunesse et des sports 1442

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) portant fixation des indices de référence des adjoints techniques de la santé publique, destinés à servir de base au calcul des pensions 1442

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc 1443

Direction de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 11 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1954 portant ouverture d'un concours de commis stagiaire 1443

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1443

Admission à la retraite 1451

Résultats de concours et d'examens 1451

Remise de dette 1451

AVIS ET COMMUNICATIONS

Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953 1451

Prorogation de l'accord commercial franco-hongrois du 10 juin 1953 1451

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1452

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 7 août 1954 (7 hija 1373)
portant nomination d'un interprète judiciaire en chef
près la juridiction internationale de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 41 ;

Sur la proposition de l'assemblée générale des magistrats et à la demande du comité de contrôle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohammed Cherif est nommé interprète judiciaire en chef, pour la langue arabe, près la juridiction internationale de Tanger.

ART. 2. — Cette nomination prendra effet du 1^{er} août 1953, date de la mise en vigueur à Tanger de la nouvelle juridiction.

Fait à Rabat, le 7 hija 1373 (7 août 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 2 octobre 1954 (3 safar 1374) modifiant et complétant le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 29 septembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le contrôle de l'application du présent dahir et « des arrêtés pris pour son exécution sera assuré concurremment « avec les agents chargés de l'inspection du travail par des délégués « de la caisse d'aide sociale. A cette fin, les délégués ont le droit « de pénétrer dans les locaux de travail, d'y contrôler l'effectif « du personnel et de se faire présenter tout document prévu par « la législation du travail et permettant de contrôler les déclarations « des employeurs. »

Fait à Rabat, le 3 safar 1374 (2 octobre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 22-4-1942 (B.O. n° 1539, du 24-4-1942, p. 335) ;
- du 24-9-1945 (B.O. n° 1752, du 4-1-1946, p. 2) ;
- du 18-8-1952 (B.O. n° 2086, du 17-10-1952, p. 1431).

Arrêté résidentiel du 18 octobre 1954 complétant et modifiant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8, 9, 19, 23 (2^e alinéa), 25 (1^{er} alinéa) et 29 (1^{er} et 3^e alinéas) de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Bénéficie des allocations et prestations prévues « à l'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1942, sous réserve qu'il « ait son domicile dans la zone française du Protectorat, tout tra- « vailleur chef de famille au service d'un affilié, dès qu'il a accompli « six mois de services chez un ou plusieurs employeurs affiliés ou « dispensés d'affiliation, même si ces services sont antérieurs en « tout ou partie à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, « à la condition que l'affilié ne soit pas son conjoint, son parent « au premier ou au deuxième degré ou parent au premier ou au « deuxième degré de son conjoint, et que le salaire perçu constitue « la rémunération de son activité principale.

« Lorsqu'un salarié quitte le service d'un employeur affilié « ou dispensé d'affiliation pour se faire embaucher chez un autre « employeur, il lui est tenu compte de la durée des services accom- « plis chez son précédent employeur. Il en est de même pour tout « chef de famille salarié nouvellement embauché qui apportera la « preuve que, dans son emploi précédent, il bénéficiait déjà régu- « lièrement de prestations familiales.

« L'allocataire convoqué par l'autorité militaire pour accomplir « une période de réserve continue à bénéficier des allocations et « prestations de la caisse d'aide sociale.

« Lorsqu'un chef de famille, allocataire de la caisse d'aide sociale « depuis une durée totale de deux années, répartie en une ou plu- « sieurs périodes, est atteint d'une des maladies suivantes : tuber- « culose, cancer, maladies mentales, poliomyélite, et cesse de per- « cevoir son salaire, il pourra, sur décision du conseil d'adminis- « tration de la caisse d'aide sociale, continuer à percevoir pendant « un an au maximum sans interruption des prestations familiales « sur la base du taux moyen des allocations touchées par lui pen- « dant les trois mois qui auront précédé la cessation du travail, « sur présentation d'un certificat délivré par le service médico-social « sous le contrôle duquel il se trouve momentanément placé. »

« Article 9. — Pour l'application de l'article précédent sont « considérés :

« 1^o Comme employeur :

« e) Tout gérant de société à responsabilité limitée entrant « dans l'une des catégories ci-après :

« Gérant majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de « gérance, appointé ou non ;

« Gérant minoritaire, appointé ou non, détenant avec son con- « joint, ses enfants non émancipés et, le cas échéant, les autres « gérants, la majorité du capital ;

« Gérant non associé, appointé ou non, lorsque la majorité du « capital est entre les mains de son conjoint et de ses enfants non « émancipés ;

« Gérant minoritaire, ne percevant pas de rémunération en « dehors de la part sur les bénéfices lui revenant normalement ;

« Gérant égalitaire ou appartenant à un collège égalitaire de « gérance, non appointé. »

(La suite sans changement.)

« 3^o Comme travailleur au service d'un affilié :

« b) Tout administrateur délégué d'une société anonyme exer- « çant des fonctions de direction ou de vérification ;

« Tout président du conseil d'administration d'une société ano- « nyme exerçant les fonctions de directeur technique de la société ;

« Tout gérant égalitaire ou minoritaire, salarié d'une société à « responsabilité limitée autre que ceux qui sont visés au para- « graphe 1^o, e) ;

« Tout associé non gérant d'une société à responsabilité limitée « qui occupe un emploi rémunéré ;

« Tout gérant salarié d'une société en nom collectif pris en « dehors de la société. »

« Article 19. — (1^{er} alinéa). Sans changement.

« (2^e alinéa). L'appel des cotisations est effectué selon une « périodicité fixée par le conseil d'administration.

« (3^e alinéa). Le montant de la cotisation ne peut être inférieur « à 500 francs par mois, pour les affiliés occupant des salariés.

« (4^e alinéa). Tout affilié sans personnel, désirant obtenir ou « conserver un numéro d'affiliation à la caisse, versera à celle-ci « une indemnité trimestrielle de 500 francs. »

« Article 23. — (2^e alinéa). Elles sont dues à compter du jour « où l'affilié s'est inscrit à la caisse, dans le cas d'affiliation spon- « tanée, et, dans le cas contraire, à compter du jour de l'invitation « de s'inscrire qui lui aura été faite par la caisse ou par l'agent « chargé de l'inspection du travail. En outre, ... »

(La suite sans changement.)

« Article 25. — (1^{er} alinéa). Si un affilié ne fournit pas ces « renseignements ou pièces dans les délais et conditions prévus par « le règlement intérieur, il est mis en demeure par la caisse, par « lettre recommandée avec accusé de réception, de les fournir dans « les dix jours. Si dans les dix jours de la réception de la mise en « demeure l'affilié n'envoie pas les renseignements ou pièces récla- « mées, le montant de sa cotisation ou de sa contribution, calculée, « le cas échéant, dans les conditions fixées ci-après, est majoré de « 100 % sans préjudice des pénalités prévues à l'article 5 du dahir « précité du 22 avril 1942. En cas de récidive dans les douze mois « d'une précédente mise en demeure le taux de la majoration est « porté à 200 % sans qu'il y ait mise en demeure préalable. »

« Article 29. — (1^{er} alinéa). En cas de défaut partiel ou total « ou de retard dans le versement des cotisations et des contributions « dues par les affiliés, ceux-ci sont mis en demeure par la caisse, par « lettre recommandée, d'en effectuer le paiement dans les dix jours « à compter de la date d'envoi de la lettre. Si dans les dix jours « l'affilié n'a pas payé les cotisations ou les contributions, celles-ci « seront liquidées au moyen d'un état de produits établi et rendu « exécutoire par l'inspecteur du travail.

« (3^e alinéa). Sans préjudice des pénalités édictées par l'article 5 « du dahir précité du 22 avril 1942 le montant des cotisations ou « des contributions ainsi liquidées est majoré de 10 % à compter « du onzième jour, suivant l'expédition de la lettre recommandée, « prévue au premier alinéa du présent article. Le taux de la majo- « ration est porté à 50 % en cas de récidive dans les douze mois. »

ART. 2. — L'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947 est « complété par un article 26 bis ainsi conçu :

« Article 26 bis. — Si l'employeur refuse d'envoyer les docu- « ments permettant de calculer les allocations ou s'il refuse de « mentionner certains salaires sur les bordereaux, les agents de « contrôle pourront aller sur place relever la liste des salariés de « l'employeur et faire pour son compte une déclaration de salaires « d'office dont copie lui sera laissée. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 26 est abrogé.

Rabat, le 18 octobre 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Arrêté résidentiel du 15-7-1947 (B.O. n° 1812, du 18-7-1947, p. 689) ;
— du 26-12-1947 (B.O. n° 1835, du 26-12-1947, p. 1332) ;
— du 4-10-1950 (B.O. n° 1980, du 6-10-1950, p. 1266) ;
— du 31-2-1951 (B.O. n° 2006, du 6-4-1951, p. 497) ;
— du 30-6-1951 (B.O. n° 2019, du 6-7-1951, p. 1072) ;
— du 13-6-1952 (B.O. n° 2081, du 12-9-1952, p. 1266).

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les

indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir précité du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358), tel qu'il a été modifié par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Les droits et amendes établis dans les conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent sont immédiatement exigibles en totalité. »

ART. 2. — L'article 6 du même arrêté viziriel, tel qu'il a été modifié par l'article premier de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1940 (7 kaada 1359), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Tous documents de nature à permettre la vérification de l'application du prélèvement et notamment ceux sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le prélèvement est opéré ; ils doivent, à toute époque, être communiqués, sur leur demande, aux agents des impôts, sous peine d'une amende fiscale de 1.000 francs à 10.000 francs en principal et d'une astreinte de 150 francs au minimum par jour de retard. L'amende et l'astreinte seront prononcées, sans recours possible, par décision du directeur des finances et recouvrées par voie de rôle dans les conditions prévues à l'article 5 ci-avant. »

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954, le contingent de produits algériens admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine,

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) :

« Article premier. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) est fixé à une valeur globale de deux mil-

« liards soixante-treize millions de francs pour les importations effectuées du 1^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954. »

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 14 octobre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française.

**M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 mars 1947 instituant l'Office de la famille française et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 mars 1952 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 mars 1952 portant création d'une allocation complémentaire de salaire unique versée par l'Office de la famille française, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 avril 1953 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la famille française, dans sa séance du 27 avril 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mai 1948 sont remplacées par les suivantes :

« Article 5. — Le taux mensuel de l'allocation de salaire unique est fixé à :

- « 2.000 francs pour 1 enfant à charge ;
- « 4.000 — pour 2 enfants à charge ;
- « 6.500 — pour 3 enfants à charge ;
- « 8.500 — pour 4 enfants à charge ;
- « 11.000 — pour 5 enfants à charge ;
- « 13.500 — pour 6 enfants à charge ;
- « 16.000 — pour 7 enfants à charge et plus.

« Toutefois, pour les familles ayant à leur charge un ou deux enfants, lorsque le chef de famille est salarié du secteur agricole ou domicilié dans la zone de Tanger, les taux ci-dessus sont portés à :

- « 3.600 francs pour 1 enfant à charge ;
- « 5.200 — pour 2 enfants à charge. »

ART. 2. — L'allocation ne pourra excéder le montant du salaire perçu par l'intéressé.

Sous réserve de la disposition de l'alinéa précédent, la mise en vigueur de ce barème ne pourra entraîner une diminution du montant de l'allocation actuellement perçue.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions des arrêtés résidentiels susvisés du 28 mars 1952 prend effet du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 14 octobre 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 14 octobre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1949 relatif à l'allocation aux femmes chefs de famille.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1949 portant création d'une allocation attribuée par l'Office de la famille française à certaines femmes chefs de famille, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 10 juillet 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 décembre 1949 est modifié comme suit :

« Article 3. — Le montant de cette allocation est déterminé « par le barème suivant :

| | |
|---------------------------|--------------|
| « 1 enfant | 2.000 francs |
| « 2 enfants | 4.000 — |
| « 3 enfants | 6.500 — |
| « 4 enfants | 8.500 — |
| « 5 enfants | 11.000 — |
| « 6 enfants | 13.500 — |
| « 7 enfants et plus | 16.000 — » |

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 14 octobre 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 26 mai 1954 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 mai 1954 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 juillet 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 26 mai 1954, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 juillet 1954, est à nouveau modifié comme suit :

« Article premier. —

« Ports de Casablanca, Fedala, Rabat, Port-Lyautey, Mazagan, Safi et Mogador : 21 francs le kilogramme.

« Port d'Agadir : 18 fr. 50 le kilogramme.

« Ces prix s'applique à la sardine usinable d'un moule maximum « de 50 unités au kilogramme.

« Les prix ci-dessus sont majorés d'une prime de filet, à la « charge des acheteurs et au profit de l'armateur, dont le taux est « fixé à 2 fr. 50 à Agadir et 3 fr. 50 dans les autres ports du Maroc. « par kilogramme de sardine usinable. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 26 mai 1954 est modifié comme suit :

« Article 3. — Le prix imposé du poisson dit d'abattement est « fixé :

« Dans le port d'Agadir à 4 fr. 50 le kilogramme ;

« Dans les autres ports à 5 fr. 50 le kilogramme.

« Ces prix sont majorés d'une prime de filet, à la charge de « l'acheteur et au profit de l'armateur, fixée :

« Dans le port d'Agadir à 0 fr. 75 le kilogramme ;

« Dans les autres ports à 1 fr. 50 le kilogramme. »

(La suite sans changement.)

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1954.

Rabat, le 20 octobre 1954.

MAURICE PAPON.

Références :

Dahir du 19-5-1954 (B.O. n° 2169, du 21-5-1954, p. 692) ;

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26-5-1954 (B.O. n° 2170, du 28-5-1954, p. 725) ;

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21-7-1954 (B.O. n° 2178, du 23-7-1954, p. 1046).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 27 septembre 1954 établissant la liste des organismes habilités à délivrer les certificats de contrôle ou de sélection prévus par l'arrêté viziriel du 13 janvier 1954 portant réglementation de l'importation et du commerce des pommes de terre de semence.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, ou les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1954 portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre, et en particulier son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les organismes par lesquels devront avoir été délivrés les certificats de contrôle ou de sélection prévus au premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 13 janvier 1954 sont les suivants :

Allemagne fédérale : Chambre d'agriculture ou ministères intéressés des divers pays de la République fédérale ;

Belgique : Office national des débouchés agricoles et horticoles (O.N.D.A.H.) ou Nationale dienst voor Alzet van Land-en Tuinbouw-producten (N.D.A.L.T.P.) ;

Danemark : Statens Plantelilsyn (service phytopathologique) ;

France : Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre ;

Pays-Bas : Stichting Nederlandse Algemene Kouringsdienst voor Landbouwzaden en Aarkappelpootgoed (N.A.K.) (Fondation service général de contrôle pour les semences agricoles et les plants de pommes de terre aux Pays-Bas) (N.A.K.).

Rabat, le 27 septembre 1954.

Pour le directeur de l'agriculture
et des forêts et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division de l'agriculture
et de l'élevage,

GILLOT.

Références :

Dahir du 14-10-1914 (B.O. n° 105, du 26-10-1914, p. 793) ;

Arrêté viziriel du 6-12-1928 (B.O. n° 849, du 29-1-1929, p. 242) ;

du 13-1-1954 (B.O. n° 2154, du 5-2-1954, p. 169).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2183, du 27 août 1954,
page 1178.

Modèle de diplôme annexé à l'arrêté viziriel du 13 juillet 1954
(12 kaada 1373) portant création d'un diplôme spécial de donneur
de sang.

1° Au lieu de :

« Le directeur de la santé publique et de la famille adresse ses
« félicitations et ses remerciements..., etc. »

Lire :

« Le directeur de la santé publique et de la famille, le délégué
« du Grand Vizir à la santé publique adressent leurs félicitations
« et leurs remerciements..., etc. »

2° Au lieu de :

« Rabat, le
« Le directeur de la santé publique
« et de la famille,
« G. SICAUT. »

Lire :

« Rabat, le
« Le directeur de la santé publique
« et de la famille, »

« Le délégué du Grand Vizir
« à la santé publique, »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 16 septembre 1954 (17 moharrem 1374) autorisant la ville
d'Agadir à contracter un emprunt à long terme de 150 millions
de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date
du 15 septembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Agadir est autorisée à contracter
en vue du financement des travaux d'amélioration et d'extension
de son réseau de distribution d'eau potable, un emprunt de cent
cinquante millions de francs (150.000.000 de fr.). Cet emprunt sera
remboursable en vingt annuités, avec faculté pour la ville de pro-
céder à un remboursement anticipé à compter de la dixième année.
Le taux de l'intérêt est fixé à 5,50 % l'an. L'annuité d'amortissement
fera l'objet d'une indexation sur le prix du mètre cube d'eau à
Agadir.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des
obligations seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents
et futurs frappant les valeurs mobilières. Ces obligations seront en
outre exemptées de la formalité et du droit de timbre.

ART. 3. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amor-
tissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de
la part municipale de la taxe sur les transactions réservée à la ville
d'Agadir, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — En cas d'insuffisance du produit de la part muni-
cipale de la taxe sur les transactions, le Gouvernement chérifien garan-
tira le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de
retard.

ART. 5. — Les conditions de réalisation et de remboursement
de cet emprunt seront fixées par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1374 (16 septembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances du 16 octobre 1954 fixant les conditions
d'émission, par la ville d'Agadir, d'un emprunt obligataire indexé
d'un montant de 150 millions de francs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 septembre 1954 autorisant la ville d'Agadir
à émettre un emprunt obligataire indexé de 150 millions de francs
et notamment l'article 5 de ce dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de 150 millions de francs de la
ville d'Agadir sera émis sous forme d'obligations au porteur d'une
valeur nominale de 100.000 francs.

ART. 2. — Cet emprunt sera amortissable en vingt ans à compter
du 1^{er} juillet 1954. Il portera intérêt à compter de la même date,
au taux de 5,50 %. L'intérêt sera payable à terme échu le 1^{er} juil-
let de chaque année et pour la première fois le 1^{er} juillet 1955.

ART. 3. — L'amortissement sera effectué par remboursement,
à la suite de tirages au sort. Le montant du capital nominal à
amortir chaque année sera fixé par un tableau d'amortissement
établi sur la base d'une annuité constante.

Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro
qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appe-
lés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel
des nombres et compte tenu des titres amortis ou annulés antérieu-
rement à l'échéance du 1^{er} juillet, jusqu'à concurrence du montant
nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application
de cette disposition, le numéro 1 sera considéré comme succédant
au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des obligations ainsi désignées par le sort seront
publiés au Bulletin officiel du Protectorat le 20 mai de chaque année,
au plus tard.

L'intérêt des titres désignés par le sort pour le remboursement
en capital cessera de courir à partir de l'échéance de ce rembour-
sement et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous
réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne
seraient pas présentés.

La ville aura la faculté de procéder, à partir du 1^{er} juillet 1964,
à l'amortissement anticipé de l'emprunt, soit par remboursement,
soit par voie de rachats en bourse.

Le remboursement anticipé ne pourra être effectué qu'au
moment d'une échéance annuelle et moyennant un préavis publié
au Bulletin officiel du Protectorat deux mois au moins avant cette
échéance.

ART. 4. — La valeur de remboursement des obligations amorties
par tirage au sort ou remboursées par anticipation, sera déterminée
en appliquant à la valeur nominale un coefficient de variation du
prix de revient du mètre cube d'eau au cours de l'année précédente.

Ce coefficient sera constaté à la date du 1^{er} juin de chaque
année et publié au Bulletin officiel du Protectorat.

La détermination du coefficient se fera à l'aide de la formule :

$$K = 0,26 + 0,30 \frac{S}{S_0} + 0,37 \frac{W}{W_0} + 0,07 \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I représentent respectivement, à la date d'origine
et à la date de révision, l'indice pondéré des prix de gros des

deux cent sept produits industriels, publié par l'Institut national de la statistique en France ; So et S représentent respectivement, à la date d'origine et à la date de révision, le salaire horaire moyen d'une équipe de la Régie des exploitations industrielle du Protectorat, composée comme suit :

- Un chef de section à l'indice de salaire 244 ;
- Douze ouvriers de cinquième catégorie ;
- Trois fontainiers à l'indice de salaire 178 ;

Wo et W représentent respectivement, à la date d'origine et à la date de révision, le prix proportionnel du kilowattheure du courant électrique de haute tension fourni aux stations de pompage alimentant le réseau d'Agadir.

A la date d'émission de l'emprunt :

Io = 144,60 ; Wo = 13 fr. 62 ; So = 101 fr. 30.

Pour le remboursement des obligations il ne sera pas tenu compte des variations de coefficient inférieures à 10 %.

La valeur de remboursement des obligations ne pourra en aucun cas être inférieure au prix d'émission.

ART. 5. — Le paiement des intérêts annuels sera effectué en appliquant au revenu nominal le coefficient de variation du prix de revient du mètre cube d'eau, déterminé comme il est indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Il ne sera pas tenu compte des variations de coefficient inférieures à 10 %.

Le revenu annuel ne pourra être en aucun cas inférieur au revenu nominal, soit 5.500 francs par obligation.

ART. 6. — Les souscriptions seront reçues en numéraire, chèques ou virements, par le receveur municipal de la ville d'Agadir.

Rabat, le 16 octobre 1954.

E. LAMY.

Dahir du 2 octobre 1954 (3 safar 1374) approuvant l'avenant n° 5 à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 29 septembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permis et concessions des distributions d'énergie électrique et aux fonctionnement et contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan et déclarant d'utilité publique les travaux à effectuer, ainsi que les dahirs portant approbation des avenants à ladite convention ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 11 mai 1954 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des travaux publics,

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le cinquième avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan, passé entre, d'une part, le pacha de la ville de Mazagan, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et la Société d'électricité de Mazagan, ayant son siège social

à Paris, 45, rue Cortambert, représentée par M. Lucien Lefrançois, son directeur général, dûment accrédité par délibération du conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} mars 1950.

Fait à Rabat, le 3 safar 1374 (2 octobre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives dans la région de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par le dahir du 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) ;

Vu les arrêtés viziriels du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) et du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) relatifs à la création de jemâas administratives dans la région de Casablanca ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de généraliser les créations de jemâas administratives à l'ensemble du territoire et, d'autre part, de faire correspondre ces organismes à la représentation de groupements de moyenne importance,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sont créées les jemâas administratives suivantes :

« TERRITOIRE DES CHAOUÏA.

| | |
|---|-----------|
| « Jemâa des Soualem-Trifia | 9 membres |
| « — de Dar-Bouâzza | 19 — |
| « — des Moulaine-el-Bouskoura | 18 — |
| « — des Moulaine-et-Tit-Mellil | 15 — |
| « — des Moulaine-el-Beroua | 18 — |
| « — des Moulaine-el-Oued | 15 — |
| « — des Beni-Khlef | 7 — |
| « — des Oulad-Sidi-Abdennebi | 7 — |
| « — des Oulad-Sidi-Ali-Benâzouz | 9 — |
| « — d'El-Khalta—El-Atamna | 9 — |
| « — des Moulaine-er-Rhaba | 12 — |
| « — des Oulad-Sebbah | 14 — |
| « — des Oulad-Ali | 9 — |
| « — de Mellila | 9 — |
| « — des Ahlaf | 11 — |
| « — d'El-Mouanig—Oulad-Hajjaj—El-Halfa | 15 — |
| « — de Talaoute | 13 — |
| « — d'El-Mbarkiyine—El-Hbâcha | 13 — |
| « — des Oulad-Rhfir—Oulad-Rahhal | 15 — |
| « — d'El-Fokra | 10 — |
| « — des Oulad-Allal—Oulad-Hajjaj | 14 — |
| « — d'El-Hedami de l'est | 13 — |
| « — d'El-Hedami de l'ouest | 13 — |
| « — des Oulad-Zir—Oulad-Raho | 13 — |
| « — d'El-Araâr—Moulaine-el-Oued | 15 — |
| « — des Oulad-Mhammed — Oulad-Yssef — Oulad-Amrane | 15 — |
| « — des Oulad-er-Zekkak—Oulad-el-Habattate—El-Hmadate | 18 — |
| « — des Oulad-Arouss—El-Bâour | 15 — |
| « — des Beni-Mezriche—Jeddâte | 12 — |
| « — des Oulad-Iddâr—El-Mrazig | 10 — |
| « — des Oulad-Afif | 10 — |
| « — des Touama—Mellita—Et-Toualet | 15 — |

| | | |
|---|----|---------|
| « Jemâa des Oulad-es-Srbir—Oulad-Houari | 11 | membres |
| « — des Beni-Yagrine | 10 | — |
| « — des Rima-Sninate | 8 | — |
| « — de l'Oued-Bers | 12 | — |
| « — des Oulad-Arif | 9 | — |
| « — de Tabachit | 12 | — |
| « — de Bir-Zekri | 9 | — |
| « — des Oulad-Mammèr | 12 | — |
| « — des Krakra | 15 | — |
| « — des Oulad-Bouali—Oulad-Farès | 12 | — |
| « — des Oulad-Ameur | 9 | — |
| « — des Oulad-Essi-Bouagfa—Oulad-Friha—Ain-Blal | 10 | — |
| « — des Beni-Khloug | 7 | — |
| « — des Oulad-Sidi-Yahya-Benaïche—Oulad-Salem—Oulad-Jamaï | 10 | — |
| « — des Oulad-Akkaria—El-Khnanesa | 8 | — |
| « — des Mâarif-Oulad-ben-Arif | 17 | — |
| « — des Hamdaoua | 15 | — |
| « — des Oulad-Amor—Oulad-Zahra | 9 | — |
| « — des Beni-Ritoune—Aïn-Dorbane-Sud | 13 | — |
| « — des Oulad-Chebana-Kouarcha—Beni-Iddou | 23 | — |
| « — des Oulad-Farès | 19 | — |
| « — des Menia | 20 | — |
| « — des Issouf—Beni-Senjjaj | 14 | — |

« TERRITOIRE DE MAZAGAN.

| | | |
|--------------------------------|----|---------|
| « Jemâa du Souk-et-Tnine | 12 | membres |
| « — de Sidi-Abderrahman | 12 | — |
| « — de Sidi-Aïssa | 12 | — |
| « — de Sidi-Mbarek | 12 | — |
| « — des Mehioula | 8 | — |
| « — de Bousedra | 8 | — |

« TERRITOIRE DU TADLA.

| | | |
|---|----|---------|
| « Jemâa des Oulad-Sâïd-de-l'Oued | 8 | membres |
| « — des Oulad-Smaïn | 8 | — |
| « — des Oulad-Youssef | 10 | — |
| « — des Mrhila | 6 | — |
| « — des Oulad-Ayyad de Beni-Mellal | 6 | — |
| « — des Oulad-Hamdane | 6 | — |
| « — des Es-Soumâa | 6 | — |
| « — des Khalfia | 17 | — |
| « — des Beni-Chegdal-Oued | 10 | — |
| « — des Beni-Chegdal-Rhaba | 12 | — |
| « — des El-Mhadj | 14 | — |
| « — des Ngar | 8 | — |
| « — des Oulad-Smida—Oulad-Zahra | 9 | — |
| « — des Oulad-Zemam—Beni-Aoun | 10 | — |
| « — des Oulad-Mrah | 9 | — |
| « — des El-Assara | 8 | — |
| « — des Mesrhouna | 8 | — |
| « — des Oulad-Boumoussa-Nord | 15 | — |
| « — des Jbarat | 17 | — |
| « — des Oulad-M'Hamed-Rgag | 13 | — |
| « — des Oulad-Nemâa | 12 | — |
| « — des Oulad-Brahim | 12 | — |
| « — des Oulad-Ayyad des Beni-Moussa | 8 | — |
| « — des Oulad-Boumoussa-Sud | 9 | — |
| « — des Aït-Oum-el-Bekhte | 11 | — |
| « — des Aït-Abbas | 6 | — |
| « — des Aït-Bougmez I | 6 | — |
| « — des Aït-Bougmez II | 11 | — |
| « — des Aït-Abdi-du-Koussèr | 6 | — |
| « — des Rfala-Atamna | 8 | — |
| « — des Aït-Taguella | 12 | — |
| « — des Aït-Bougmez III | 3 | — |
| « — des Aït-Ounir-de-Bernate | 6 | — |
| « — des Aït-Outferkal | 10 | — |
| « — de Bzou | 8 | — |
| « — de Foum-ou-Jemâa | 10 | — |
| « — des Aït-Ouanergui | 12 | — |
| « — des Aït-Bendeq | 10 | — |
| « — d'Asfourèr | 12 | — |
| « — des Aït-Abdi | 6 | — |
| « — des Aït-Hamama | 7 | — |

« Sont dissoutes les jemâas administratives suivantes :

« TERRITOIRE DES CHAOUÏA.

| | | |
|--|----|---------|
| « Jemâa des Oulad-Jerrar | 7 | membres |
| « — des Amamra | 8 | — |
| « — des Draria—Oulad-ben-Slimane | 7 | — |
| « — des Oulad-Yahya | 7 | — |
| « — des Oulad-Ahmed | 7 | — |
| « — des Oulad-Aïssa—Oulad-Moussa | 10 | — |
| « — des Oulad-Rhanem | 10 | — |
| « — de Mouanig | 13 | — |
| « — des Oulad-Hajjaj—Tirs | 13 | — |
| « — de Jediat | 9 | — |
| « — des Oulad-M'Hamed | 10 | — |
| « — des Araèr | 10 | — |
| « — des Hammadate | 12 | — |
| « — des Mâarif | 15 | — |
| « — des Hamdaoua | 15 | — |
| « — d'Aïn-Dorbane—Oulad-Zahra | 16 | — |
| « — des Beni-Ritoune | 15 | — |
| « — des Oulad-Amor | 8 | — |
| « — des Oulad-ben-Arif | 12 | — |
| « — des Oulad-Chebana | 12 | — |
| « — des Kouarcha—Beni-Iddou | 16 | — |
| « — des Beni-Senjjaj | 12 | — |
| « — d'Issouf | 12 | — |
| « — des Oulad-Naceur | 12 | — |
| « — des Soualem et Oulad-Ayad | 16 | — |
| « — des Oulad-Sidi-Belgacem et Oulad-Addou | 16 | — |
| « — des Toualet et Oulad-Moussa | 16 | — |
| « — des Beni-M'Hamed | 18 | — |

« TERRITOIRE DE MAZAGAN.

| | | |
|--|----|---------|
| « Jemâa de Souk-et-Tnine-de-Sidi-Abderrahman | 26 | membres |
| « — de Sidi-Aïssa et Sidi-M'Bark | 26 | — |
| « — des Mehioula-Bousedra | 16 | — |

« TERRITOIRE DU TADLA.

| | | |
|---|----|---------|
| « Jemâa de Foum-Jemâa | 10 | membres |
| « — des Aït-Bzou | 8 | — |
| « — des Beni-Oukil | 10 | — |
| « — des Dranha—Alaoua—Khababcha | 10 | — |
| « — des Oulad-Abdennebi | 8 | — |
| « — des Oulad-Ayad | 10 | — |
| « — des Oulad-Aïssa—Oulad-Raho—Oulad-Mehand | 12 | — |
| « — des Oulad-Bouazza—Oulad-Bourahmoun | 8 | — |
| « — des Oulad-Bou-Khadou | 19 | — |
| « — des Aït-Abdi | 41 | — |
| « — des Aït-Hamama | 39 | — |

ART. 2. — Les limites du ressort des jemâas administratives créées en vertu des dispositions ci-dessus, sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hijsa 1374) instituant cinq concessions de mine au profit de la Société minière des Rehamna.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier et notamment l'article 80 ;

Vu les demandes déposées, le 11 juillet 1953, par la Société minière des Rehamna et enregistrées sous les numéros 125, 126, 127, 128 et 129, à l'effet d'obtenir cinq concessions de mine de deuxième catégorie dérivant respectivement des permis d'exploitation n° 770, 771, 772, 1012 et du permis de recherche n° 7704 ;

Vu la décision en date du 23 juillet 1953 de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, ordonnant la mise à l'enquête du 3 août au 3 novembre 1953 ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 31 juillet 1953, 7 août 1953, 11 septembre 1953 et 16 octobre 1953 dans lesquels la décision de mise à l'enquête et l'extrait des demandes ont été insérés ;

Vu les certificats d'affichage au siège de la région de Marrakech, de la circonscription des Rehamna, du tribunal de première instance de Marrakech et de la conservation de la propriété foncière de Marrakech ;

Vu l'avis du service des mines en date du 5 janvier 1954, informant le requérant qu'il est admis, pendant une période de trois mois commençant le 11 janvier 1954, à prendre connaissance des plans définitifs des concessions déposés au service des mines, à Rabat, et à présenter ses observations ;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé, closes le 11 avril 1954 ;

Sur le rapport du directeur de la production industrielle et des mines,

ARTICLE PREMIER. — Cinq concessions de mine de deuxième catégorie dont les positions sont définies ci-dessous, sont accordées à la Société minière des Rehamna, sous les conditions et réserves du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier.

Chaque concession a la forme d'un polygone dont les sommets désignés par des lettres ont les coordonnées Lambert suivantes :

1° Concession n° 125 :

| X | Y |
|-------------|---------|
| A = 266.388 | 206.199 |
| B = 270.386 | 206.105 |
| C = 270.291 | 202.107 |
| D = 266.293 | 202.202 |

2° Concession n° 126 :

| X | Y |
|-------------|---------|
| A = 266.293 | 202.202 |
| B = 270.291 | 202.107 |
| C = 270.208 | 198.509 |
| D = 266.210 | 198.603 |

3° Concession n° 127 :

| X | Y |
|-------------|---------|
| A = 274.336 | 204.013 |
| B = 278.334 | 203.922 |
| C = 278.243 | 199.924 |
| D = 274.245 | 200.016 |

4° Concession n° 128 :

| X | Y |
|-------------|---------|
| A = 273.278 | 201.538 |
| B = 274.278 | 201.515 |
| C = 274.245 | 200.016 |
| D = 277.242 | 199.947 |
| E = 277.185 | 197.449 |
| F = 273.187 | 197.540 |

5° Concession n° 129 :

| X | Y |
|-------------|---------|
| A = 270.364 | 205.206 |
| B = 274.362 | 205.114 |
| C = 274.278 | 201.515 |
| D = 273.278 | 201.538 |
| E = 273.269 | 201.139 |
| F = 270.271 | 201.208 |

ART. 2. — Ces concessions prendront effet à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*. Deux exemplaires, dûment certifiés conformes, des plans des concessions seront remis au conservateur de la propriété foncière de Marrakech.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1374 (25 août 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 25 août 1954 (26 hijra 1373) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Snassèn, partie sud-ouest, en vue de son incorporation au domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hijra 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Beni-Snassèn, partie sud-ouest ;

Vu le procès-verbal du 12 janvier 1954 établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé, et l'avis émis par ladite commission,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de son incorporation au domaine privé de l'Etat chérifien, pour l'aménagement du centre urbain de Taforhail, la distraction du régime forestier de la parcelle de terrain d'une superficie totale de 7 ha. 80 a. faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Snassèn, partie sud-ouest, région d'Oujda, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1373 (25 août 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Arrêté viziriel du 17-1-1938 (B.O. n° 1321, du 18-2-1938, p. 242).

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fedala, à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Fedala, lors de ses réunions des 17 avril 1953 et 22 avril 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Fedala à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise au « Quartier d'Amade » (rues des Géraniums, des Bougainvilliers et des Violettes), à Fedala, d'une superficie totale de dix mille cinq cents mètres carrés (10.500 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 46651 C., dit « Lotissement des anciens combattants et prioritaires de Fedala », telle qu'elle est indiquée par des hachures bleues sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix total de quatorze millions vingt mille francs (14.020.000 fr.) terrain équipé, comprenant :

a) Le terrain lui-même, à raison de treize millions cent vingt-cinq mille francs (13.125.000 fr.) ;

b) L'équipement de ce terrain, à raison de huit cent quatre-vingt-quinze mille francs (895.000 fr.).

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée en augmentation ou en diminution lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les lots non vendus dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté seront rétrocédés à la ville au prix d'acquisition.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Safi, au cours de sa séance du 14 juin 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Safi à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de six cents mètres carrés (600 mq.) environ, sise à l'angle de la rue de Provence et de l'avenue du Maréchal-Lyautey, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de principe d'un franc (1 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cents francs (600 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech, et de ses dépendances, entre les P.K. 170+920 et 205+037 (annexe de Benguerir).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 mai au 29 juin 1954 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Benguerir ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 170+920 et 205+037, sont fixées suivant le contour figuré par un liseré rose sur les plans au 1/1.000^e numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, annexés à l'original du présent arrêté et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans ceux de l'annexe de Benguerir.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) portant reconnaissance des chemins tertiaires n°s 2351 (de Dar-Gueddari à la ferme Anfossi), 2422 (de Souk-el-Jemâa-des-Haouahat à Souk-el-Had-des-Oulad-Moussa), 2632 (de la route n° 210 au bled Zemmouri) et 2634 (chemin de la rive droite du Beth), entre les P.K. 18+000 et 31+250.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les sections des chemins tertiaires n°s 2351, 2422, 2632 et 2634, désignés au tableau ci-après, dont les tracés sont indiqués par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public et leurs largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il suit :

| DESIGNATION DU TERRAIN | SECTION CONSIDÉRÉE | LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe | |
|---|--|---|-------------|
| | | Côté droit | Côté gauche |
| Chemin tertiaire n° 2351, de Dar - Gueddari à la ferme Anfossi. | Section comprise entre Dar - Gueddari et le douar Assalja, du P.K. 0 au P.K. 15+000. | 15 m. | 15 m. |
| Chemin tertiaire n° 2422, de Souk-el-Jemâa-des-Haouahat à Souk-el-Had-des-Oulad-Moussa. | Section comprise entre le chemin n° 2014 et Souk-el-Had-des-Oulad-Moussa, du P.K. 0 au P.K. 9+000. | 15 m. | 15 m. |
| Chemin tertiaire n° 2632, de la route n° 210 au bled Zemmouri. | Section comprise entre la route n° 210 et la route n° 207, du P.K. 0 au P.K. 17+000. | 15 m. | 15 m. |
| Chemin tertiaire n° 2634 (chemin de la rive droite du Beth). | Section comprise entre Dar - Gueddari et le douar Assalja, du P.K. 18+000 au P.K. 31+250. | 15 m. | 15 m. |

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame-de-Toutes-Grâces à Ain-es-Sebaâ.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Meuge Françoise, directrice démissionnaire, en tant que directrice de l'institution Notre-Dame-de-Toutes-Grâces à Ain-es-Sebaâ, présentée par M^{me} Marchand Jacqueline, le 24 octobre 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Marchand Jacqueline, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Meuge Françoise, démissionnaire, et à diriger l'institution Notre-Dame-de-Toutes-Grâces à Ain-es-Sebaâ.

ART. 2. — M^{me} Marchand Jacqueline conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 9 novembre 1953.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à la Maison des Enfants à Fedala.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Dupleich Cécile, directrice démissionnaire, en tant que directrice de la Maison des Enfants à Fedala, présentée par M^{me} Voignier Marie-Émilie, le 16 janvier 1954 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Voignier Marie-Émilie, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Dupleich Cécile, démissionnaire, et à diriger la Maison des Enfants à Fedala.

ART. 2. — M^{me} Voignier Marie-Émilie conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 23 janvier 1954.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame-de-la-Jeunesse à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Douziech Marie-Rose, directrice démissionnaire, en tant que directrice de l'institution Notre-Dame-de-la-Jeunesse à Mazagan, présentée par M^{me} Lelièvre Émilie, le 13 octobre 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Lelièvre Émilie, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Douziech Marie-Rose, démissionnaire, et à diriger l'institution Notre-Dame-de-la-Jeunesse à Mazagan.

ART. 2. — M^{me} Lelièvre Émilie conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 17 octobre 1953.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant l'ouverture d'un cours complémentaire à l'institution de La Salle à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'ouverture d'un cours complémentaire à l'institution de La Salle à Rabat, présentée par M. Capitaine Joseph, le 31 août 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M. Capitaine Joseph, requérant, est autorisé à ouvrir et à diriger un cours complémentaire privé de garçons à l'institution de La Salle à Rabat.

ART. 2. — M. Capitaine enseignera dans ledit établissement assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Laroze Marthe, directrice démissionnaire, en tant que directrice de l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc à Rabat, présentée par M^{me} Leguillette Jeanne, le 22 septembre 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Leguillette Jeanne, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Laroze Marthe, démissionnaire, et à diriger l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc à Rabat.

ART. 2. — M^{me} Leguillette Jeanne conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de filles avec internat, dénommée « Sainte-Philomène », à Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire privée de filles avec internat, présentée par M^{me} Lévrier Yvonne, le 2 octobre 1953 et le 16 janvier 1954 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Lévrier Yvonne, requérante, est autorisée à ouvrir et à diriger une école primaire privée de filles avec internat, dénommée « Sainte-Philomène », à Petitjean.

ART. 2. — Le nombre des internes pouvant être admis dans cette école primaire privée est limité à dix (10).

ART. 3. — M^{me} Lévrier Yvonne enseignera dans ledit établissement assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 4. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant un changement de direction à la Maison d'éducation des jeunes à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Acker Simone, directrice démissionnaire, en tant que directeur de la Maison d'éducation des jeunes à Meknès, présentée par M. Bayssière Gérard, dans sa lettre non datée, parvenue à la direction de l'instruction publique le 21 octobre 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M. Bayssière Gérard, requérant, est autorisé à succéder à M^{me} Acker Simone, démissionnaire, et à diriger la Maison d'éducation des jeunes à Meknès.

ART. 2. — M. Bayssière Gérard conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 24 octobre 1953.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, au cours de sa séance du 8 juin 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à M^{me} Abel Gervais d'une parcelle de terrain du domaine municipal d'une superficie de cent quatre-vingt-sept mètres carrés (187 mq.), sise boulevard Pierre-de-Serbie, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille quatre cents francs le mètre carré (1.400 fr.), soit pour la somme globale de deux cent soixante et un mille huit cents francs (261.800 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, au cours de sa séance du 8 juin 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à M. Jacques Benayoun d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quarante-six mètres carrés (46 mq.), sise boulevard Petitjean, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille trois cents francs (1.300 fr.) le mètre carré, soit la somme globale de cinquante-neuf mille huit cents francs (59.800 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374)
déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie à Oujda,
et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 février au 23 avril 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie à Oujda.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

| NUMERO d'ordre | NOM DE LA PROPRIÉTÉ | NUMÉRO du titre foncier | SUPERFICIE approximative | NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS |
|----------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|---|
| 1 | « Dendane » | R. n° 5288/25. | Mètres carrés 190 | 1° Denden Khedija bent Ahmed ben el Haj Ahmed, route de Tafret, à Oujda ; 2° Denden Rekia bent Ahmed ben el Haj Ahmed, 4, rue du Tafalalt, à Oujda. |
| 2 | « El Brahat ». | R. n° 5288/26. | 8.000 | 1° M. Fernandez Lirola-François, 5, rue Chevreul, à Oujda ; 2° M. Alenda Vicédo-François, à Oran (Eckmulh) ; 3° M. Choukroum Jacques, à Berkane. |
| 3 | Non dénommée. | R. n° 5288/20 (partie). | 1.750 | Maina bent Jaïmi, quartier des Oulad-Amrane, à Oujda. |
| 4 | « Parc Félix » (partie). | R. n° 5004 (partie). | 1.275 | 1° M ^{me} Dupuy Marie-Anne-Madeleine, veuve Félix Alfred-Charles-Georges ; 2° M. Félix Hubert ; 3° M ^{lle} Félix Geneviève-Françoise-Anne-Marie ; 4° M. Félix Jacques-Pierre, ces quatre derniers demeurant boulevard Gallieni, à Oujda ; 5° M ^{me} Félix Georgette, épouse Hering Émile, demeurant à Berkane ; 6° M. Félix Maurice-Hubert, 21, rue de Lisbonne, à Paris ; 7° M. Félix Roger-Jacques, dit « Jean-Jacques », 2, avenue des Vignes, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise) ; 8° L'administration des Habous. |

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) déclassant du domaine public une parcelle de la merja des Nourèt (annexe de Mechrâ-bel-Ksiri).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1924 (23 safar 1343) fixant les limites du domaine public sur la merja des Nourèt (à 5 km. à l'est de Mechrâ-Bel-Ksiri) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien une parcelle de la merja des Nourèt, d'une superficie de 84 ha. 74 a. 17 ca.

Les limites de cette parcelle sont fixées suivant le contour polygonal figuré par un liseré rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et dont les sommets sont matérialisés, sur le terrain, par des bornes numérotées de 6 à 30 et 36 à 80.

Ce déclassement n'affecte pas :

1° Une bande, d'une largeur uniforme de 25 mètres et d'une superficie de 4 ha. 12 a. 50 ca., pour le passage du canal de l'oued Brorha et la digue qui le borde ;

Cette emprise est comptée :

— à droite de l'axe du canal, pour une largeur de 5 mètres ;

-- à gauche de l'axe du canal, pour une largeur de 20 mètres ;

2° L'emprise du canal d'évacuation vers le Sebou, d'une superficie de 1 ha. 12 a. 50 ca.

Avr. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Arrêté viziriel du 25-9-1924 (B.O. n° 625, du 14-10-1924, p. 1584).

**Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374)
portant modification du périmètre municipal de la ville de Fès.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) portant extension du périmètre municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française et le mejless el baladi (sections musulmane et israélite) dans leur séance du 31 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Fès indiqué par une ligne rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté est délimité comme suit :

Du point 1 au point 2, limite nord de la 5^e parcelle de la Ferme expérimentale de Fès (I.F. n° 2593 F.), depuis la borne B. 128 (point 1) jusqu'au mur indicateur situé en face de l'embranchement de la route d'Aïn-Sokh (point 2) ;

Du point 2 aux points 3 et 4, limites ouest et nord de la 2^e parcelle de la Ferme expérimentale, jusqu'à la borne B. 46 (point 4) ;

Du point 4 au point 5, ligne droite joignant la borne B. 46 à la borne la plus septentrionale (B. 5) de la propriété municipale de la kasba Ben-Debbab (point 5) ;

Du point 5 au point 6, limite de la propriété municipale susdite, matérialisée par les bornes B. 5, B. 6, B. 7, B. 8, B. 9, B. 10, B. 11 et prolongée suivant la direction B. 10, B. 11, jusqu'au point 6 situé à 100 mètres au nord de l'axe de la route du Tour-de-Fès ;

Du point 6 au point 7, ligne droite reliant le point 6 au point kilométrique 2 km. 200 de la route du Tour-de-Fès : point 7 ;

Du point 7 au point 8, rive ouest de la chaussée de la route du Tour-de-Fès, entre le point kilométrique 2 km. 200 et le point kilométrique 2 km. 600 (point 8) ;

Du point 8 au point 9, ligne droite joignant le point kilométrique 2 km. 600 de la route du Tour-de-Fès au point kilométrique 4 km. 600 de la même route (point 9) ;

Du point 9 au point 10, rive nord de la route du Tour-de-Fès nord, entre le point kilométrique 4 km. 600 et son intersection avec l'oued Bourhareb ;

Du point 10 au point 11, la rive sud-ouest de l'oued Bourhareb, entre la route du Tour-de-Fès et le point de confluence de la chaabat Saheb-el-Oureïda ;

Du point 11 au point 12, la chaabat Saheb-el-Oureïda, jusqu'à sa rencontre avec la rive nord de la route de Tissa (point 12) ;

Du point 12 au point 13, ligne droite menée du point 12 à l'angle sud-est du fort Mas (point 13) ;

Du point 13 au point 14, ligne droite partant de l'angle sud-est du fort Mas et se dirigeant vers le sud-ouest, jusqu'à son croisement avec la ligne définie ci-après (point 14) ;

Du point 14 au point 15, ligne nord-ouest—sud-est passant par le point de rencontre (point 15) de la piste desservant le borj sud avec la piste qui le contourne par le nord ;

Du point 15 au point 16, piste contournant le borj sud par le nord ;

Du point 16 au point 17, ligne menée au sud de la route principale n° 1, parallèlement à son axe et à une distance de 100 mètres depuis le point 16 jusqu'au croisement avec la piste montant vers le fort Juge (point 17) ;

Du point 17 au point 18, ligne droite joignant le point 17 à la courbe de l'oued Zitoun, située au sud de l'usine électrique ;

Du point 18 au point 19, rive sud de l'oued Zitoun ;

Du point 19 au point 20, segment de la ligne droite passant, d'une part, par le point d'intersection de la seguia qui limite à l'est la pépinière municipale avec la rive sud de la route n° 1, d'autre part, par l'angle nord-est du mur de clôture de l'hôpital civil Auvert (point 20) ;

Du point 20 au point 21, mur de clôture est de l'hôpital civil ;

Du point 21 au point 22, ligne droite joignant l'angle sud-est (point 21) de la clôture de l'hôpital civil au point 22, situé sur la route descendant de Dar-Mahrès dans la vallée du Bou-Fekrane à l'embranchement de la piste qui longe à l'est le terrain d'atterrissage ;

Du point 22 au point 23, piste longeant le terrain d'atterrissage ;

Du point 23 au point 24, limite bornée est de la propriété, titre foncier n° 3392 F. ;

Du point 24 aux points 25, 26 et 27, limite bornée sud et ouest de la propriété, titre foncier n° 2745 F. ;

Du point 27 au point 28, clôture sud-ouest du cimetière européen, depuis son angle sud jusqu'à un point situé à 121 mètres de cet angle (point 28) ;

Du point 28 au point 29, ligne droite joignant le point 28 au carrefour du boulevard Jouffray et de la route de Sefrou (point 29) ;

Du point 29 au point 30, rive sud du boulevard Jouffray, entre la route de Sefrou et la route d'Imouzzèr (point 30) ;

Du point 30 au point 31, rive ouest du prolongement de la route d'Imouzzèr vers la kasba de Dar-Debibagh, sur une longueur de 300 mètres ;

Du point 31 au point 32, ligne droite joignant le point 31 à l'angle est du cimetière militaire de Dar-Debibagh (point 32) ;

Du point 32 aux points 33 et 34, clôture sud et ouest du cimetière militaire ;

Du point 34 au point 35, segment de la ligne droite partant de l'angle ouest du cimetière militaire (point 34) et visant le point kilométrique 1 km. 200 de la route n° 310, de Fès à Ras-el-Ma, dans la partie comprise entre le cimetière (34) et le point 35 situé sur le chemin n° 4012 ;

Du point 35 aux points 36 et 37, rive sud du chemin n° 4012 prolongé jusqu'à la route n° 310 au point 37 ;

Du point 37 au point 38, rive ouest de la route n° 310, entre le point 37 et le point kilométrique 1 km. 200 (point 38) ;

Du point 38 au point 39, ligne droite joignant le point 38 à un point 39 situé sur la voie ferrée à 115 mètres au sud-ouest de l'axe du pont de la route n° 1 ;

Du point 39 au point 40, ligne menée au sud, puis à l'ouest de la route n° 1, parallèlement à cette route et à une distance de 100 mètres de sa rive sud ou ouest, jusqu'à son intersection avec la rive nord de l'oued Fès (point 40) ;

Du point 40 au point 1, ligne droite joignant le point 40 à la borne B. 128 (point 1) de la Ferme expérimentale (T.F. n° 2593 F.).

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) est abrogé.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Arrêté viziriel du 15-7-1952 (B.O. n° 2077, du 15-8-1952).

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 13 octobre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cents mètres carrés (600 mq.) environ, réquisition n° 16258, sise Bab-Doukkala, intra-muros, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq mille francs (5.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions de francs (3.000.000 de fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 octobre 1954 nommant un membre du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1950, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1954 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale jusqu'au 31 décembre 1954, comme représentant des employeurs, M. Guillaud Pierre, commerçant à Casablanca, en remplacement de M. Michollet, démissionnaire.

Rabat, le 16 octobre 1954.

MAURICE PAPON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 octobre 1954 autorisant la ville de Fès à acquérir deux parcelles de terrain appartenant aux Habous.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu les avis émis par la commission municipale française dans sa séance du 28 janvier 1953 et le mejless el baladi dans ses séances des 29 janvier 1953 (section musulmane) et 30 janvier 1953 (section israélite) ;

Après avis du directeur des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fès de deux parcelles de terrain désignées ci-après :

1° Une parcelle de terrain d'une superficie de onze mille quatre cent trente-cinq mètres carrés (11.435 mq.) environ, appartenant aux Habous de Fès-Jdid, sise à Bab-el-Hadid, à Fès-Médina, à distraire de la propriété dite « Djenan Sidi Amara », telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille soixante-quinze mètres carrés (2.075 mq.), appartenant dans l'indivision aux Habous Karaouyne et aux Habous Moulay Idriss, sise à Bab-el-Hadid, à Fès-Médina, à distraire de la propriété dite « Djenan Nekhla », telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de treize millions cinq cent dix mille francs (13.510.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 octobre 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 octobre 1954 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Settât et l'Omnium nord-africain.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu la délibération de la commission municipale de Settât, au cours de sa séance du 13 juillet 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte défini ci-après, entre la ville de Settât et l'Omnium nord-africain :

1° La ville de Settât cède à l'Omnium nord-africain une parcelle de terrain d'une superficie de cinquante mètres carrés (50 mq.) environ, non immatriculée, et deux parcelles de terrain d'une superficie globale de quatre cent quarante-six mètres carrés (446 mq.) environ, à distraire de la propriété « Jardin public de Settât » (T.F. n° 4966 D., telles que ces parcelles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° L'Omnium nord-africain cède à la ville de Settât une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent cinquante-cinq mètres carrés (455 mq.) environ, à distraire de la propriété « B. Kimout et Marbouta II » (T.F. n° 25682 C., telle que cette parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 octobre 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 octobre 1954 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir de droits indivis sur deux parcelles de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant à concurrence de 1/3 à M. Amram Elmaleh, sur une propriété, dite « Coriat XI », titre foncier n° 3295, d'une superficie totale de vingt mille cinq cent dix mètres carrés (20.510 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, des droits indivis appartenant à concurrence des 63/420^{es} à M. Amram Elmaleh, sur une propriété, dite « Bousdass », titre foncier n° 3118, d'une superficie totale de seize mille neuf cent quarante mètres carrés (16.940 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La première acquisition sera réalisée au prix de cinq cent cinquante francs (550 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions sept cent cinquante-neuf mille huit cents francs (3.759.800 fr.).

La deuxième acquisition sera réalisée au prix de six cent cinquante francs (650 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million six cent cinquante et un mille six cent cinquante francs (1.651.650 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 octobre 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 8 au 19 novembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société algéro-marocaine de culture et de commerce, 20, avenue Lyautey, à Casablanca (Anfa).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 8 au 19 novembre 1954, dans le bureau du cercle d'Oujda, à Oujda, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Tchenar Mustapha, propriétaire au lieudit « El-Houissi-el-Marhamed » (cercle d'Oujda).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Oujda, à Oujda.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 8 novembre au 9 décembre 1954, dans le bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Counillon, propriétaire à Aïn-Merrès (territoire des Chaouïa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 8 au 19 novembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed el Mernissi, à Fès-Batha.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 8 au 19 novembre 1954, dans le bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Assouline Simon et Nessim, agriculteurs à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 14 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 novembre au 16 décembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Ali-ou-Mansour.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 novembre au 16 décembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Bouslalah-Srrire.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 15 novembre au 16 décembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Ghernit (Meknès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès.

Rejet de demande de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 19 octobre 1954 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 993r, appartenant à Si El Hadj Mohamed ben Allal Boukhoubza. Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1954 les nouveaux émoluments globaux des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

| EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS | EMOLUMENTS globaux annuels |
|--|----------------------------|
| | Francs |
| DIRECTION DES FINANCES. | |
| <i>Administration des douanes et impôts indirects.</i> | |
| Oumana et adoul : | |
| 1 ^{re} classe | 818.000 |
| 2 ^e classe | 749.000 |
| 3 ^e classe | 702.000 |
| 4 ^e classe | 654.000 |
| 5 ^e classe | 608.000 |
| 6 ^e classe | 561.000 |
| 7 ^e classe | 515.000 |
| 8 ^e classe | 469.000 |
| 9 ^e classe | 424.000 |
| 10 ^e classe | 378.000 |
| Caissiers : | |
| Hors classe | 539.000 |
| 1 ^{re} classe | 504.000 |
| 2 ^e classe | 469.000 |
| 3 ^e classe | 435.000 |
| 4 ^e classe | 401.000 |
| 5 ^e classe | 369.000 |
| 6 ^e classe | 338.000 |
| 7 ^e classe | 307.000 |
| Chefs de section : | |
| Hors classe | 424.000 |
| 1 ^{re} classe | 403.000 |
| 2 ^e classe | 383.000 |
| 3 ^e classe | 363.000 |
| 4 ^e classe | 347.000 |
| Fqihis principaux : | |
| 1 ^{re} classe | 347.000 |
| 2 ^e classe | 334.000 |
| Fqihis : | |
| 1 ^{re} classe | 320.000 |
| 2 ^e classe | 307.000 |
| 3 ^e classe | 291.000 |
| 4 ^e classe | 276.000 |
| 5 ^e classe | 236.000 |
| 6 ^e classe | 247.000 |
| 7 ^e classe | 232.000 |

| EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS | EMOLUMENTS globaux annuels |
|---|-------------------------------|
| | Francs |
| Pointeurs, peseurs, chefs gardiens, chefs cavaliers et chefs marins : | |
| 1 ^{re} classe | 259.000 |
| 2 ^e classe | 251.000 |
| 3 ^e classe | 243.000 |
| 4 ^e classe | 232.000 |
| 5 ^e classe | 224.000 |
| 6 ^e classe | 216.000 |
| Sous-chefs gardiens, sous-chefs cavaliers et sous-chefs marins : | |
| 1 ^{re} classe | 245.000 |
| 2 ^e classe | 237.000 |
| 3 ^e classe | 229.000 |
| 4 ^e classe | 221.000 |
| 5 ^e classe | 212.000 |
| Gardiens, cavaliers et marins : | |
| 1 ^{re} classe | 212.000 |
| 2 ^e classe | 204.000 |
| 3 ^e classe | 196.000 |
| 4 ^e classe | 187.000 |
| 5 ^e classe | 179.000 |
| <i>Service des impôts directs, service des perceptions et service des domaines.</i> | |
| Chefs de section : | |
| Hors classe | 424.000 |
| 1 ^{re} classe | 403.000 |
| 2 ^e classe | 383.000 |
| 3 ^e classe | 363.000 |
| 4 ^e classe | 347.000 |
| Fqih principal : | |
| 1 ^{re} classe | 347.000 |
| 2 ^e classe | 334.000 |
| Fqih : | |
| 1 ^{re} classe | 320.000 |
| 2 ^e classe | 307.000 |
| 3 ^e classe | 291.000 |
| 4 ^e classe | 276.000 |
| 5 ^e classe | 263.000 |
| 6 ^e classe | 247.000 |
| 7 ^e classe | 232.000 |
| <i>Service des domaines.</i> | |
| Oumana el Amelak : | |
| 1 ^{re} classe | 818.000 |
| 2 ^e classe | 749.000 |
| 3 ^e classe | 702.000 |
| 4 ^e classe | 654.000 |
| 5 ^e classe | 608.000 |
| 6 ^e classe | 561.000 |
| 7 ^e classe | 515.000 |
| 8 ^e classe | 469.000 |
| 9 ^e classe | 424.000 |
| 10 ^e classe | 378.000 |
| DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS. | |
| Gardiens de phare : | |
| 1 ^{re} classe | 174.000 |
| 2 ^e classe | 169.000 |
| 3 ^e classe | 164.000 |
| 4 ^e classe | 158.000 |
| 5 ^e classe | 153.000 |

| EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS | EMOLUMENTS globaux annuels |
|--|-------------------------------|
| | Francs |
| DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS. | |
| Aides-vétérinaires : | |
| Hors classe | 201.000 |
| 1 ^{re} classe | 193.000 |
| 2 ^e classe | 185.000 |
| 3 ^e classe | 182.000 |
| 4 ^e classe | 180.000 |
| Infirmeries-vétérinaires : | |
| Hors classe | 182.000 |
| 1 ^{re} classe | 180.000 |
| 2 ^e classe | 174.000 |
| 3 ^e classe | 169.000 |
| 4 ^e classe | 164.000 |
| DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | |
| Oustades : | |
| 9 ^e échelon | 912.000 |
| 8 ^e échelon | 865.000 |
| 7 ^e échelon | 818.000 |
| 6 ^e échelon | 773.000 |
| 5 ^e échelon | 726.000 |
| 4 ^e échelon | 679.000 |
| 3 ^e échelon | 633.000 |
| 2 ^e échelon | 586.000 |
| 1 ^{er} échelon | 492.000 |
| Mouderrès : | |
| En fonction dans les classes secondaires, les collèges musulmans et dans les cours complémentaires : | |
| 1 ^{re} classe | 841.000 |
| 2 ^e classe | 779.000 |
| 3 ^e classe | 718.000 |
| 4 ^e classe | 636.000 |
| 5 ^e classe | 555.000 |
| 6 ^e classe | 474.000 |
| Stagiaires | 435.000 |
| En fonction dans les classes primaires : | |
| 1 ^{re} classe | 749.000 |
| 2 ^e classe | 685.000 |
| 3 ^e classe | 624.000 |
| 4 ^e classe | 544.000 |
| 5 ^e classe | 462.000 |
| 6 ^e classe | 383.000 |
| Stagiaires | 347.000 |
| Moniteurs : | |
| 1 ^{re} classe | 378.000 |
| 2 ^e classe | 355.000 |
| 3 ^e classe | 334.000 |
| 4 ^e classe | 308.000 |
| 5 ^e classe | 284.000 |
| 6 ^e classe | 259.000 |
| Stagiaires | 232.000 |
| DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE. | |
| Adjoints techniques principaux : | |
| Classe exceptionnelle | 401.000 |
| 1 ^{re} classe | 369.000 |
| 2 ^e classe | 343.000 |
| Adjoints techniques : | |
| 1 ^{re} classe | 319.000 |
| 2 ^e classe | 294.000 |
| 3 ^e classe | 268.000 |
| 4 ^e classe | 244.000 |

| EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS | EMOLUMENTS globaux annuels | EMPLOIS, GRADES ET EMPLOIS | EMOLUMENTS globaux annuels |
|--------------------------------------|-------------------------------|--|-------------------------------|
| | Francs | | Francs |
| Maitres infirmiers : | | 2^e catégorie : | |
| Hors classe | 254.000 | 9 ^e échelon | 193.000 |
| 1 ^{re} classe | 244.000 | 8 ^e échelon | 184.000 |
| 2 ^e classe | 232.000 | 7 ^e échelon | 182.000 |
| 3 ^e classe | 223.000 | 6 ^e échelon | 180.000 |
| Infirmiers : | | 5 ^e échelon | 177.000 |
| 1 ^{re} classe | 212.000 | 4 ^e échelon | 174.000 |
| 2 ^e classe | 201.000 | 3 ^e échelon | 170.000 |
| 3 ^e classe | 191.000 | 2 ^e échelon | 167.000 |
| Stagiaires | 173.000 | 1 ^{er} échelon | 162.000 |
| CADRES COMMUNS. | | 3^e catégorie : | |
| Sous-agents publics : | | 9 ^e échelon | 182.000 |
| Hors catégorie : | | 8 ^e échelon | 177.000 |
| 9 ^e échelon | 307.000 | 7 ^e échelon | 174.000 |
| 8 ^e échelon | 290.000 | 6 ^e échelon | 170.000 |
| 7 ^e échelon | 276.000 | 5 ^e échelon | 167.000 |
| 6 ^e échelon | 265.000 | 4 ^e échelon | 162.000 |
| 5 ^e échelon | 252.000 | 3 ^e échelon | 157.000 |
| 4 ^e échelon | 239.000 | 2 ^e échelon | 152.000 |
| 3 ^e échelon | 227.000 | 1 ^{er} échelon | 148.000 |
| 2 ^e échelon | 213.000 | Chefs chaouchs, chaouchs et cavaliers : | |
| 1 ^{er} échelon | 201.000 | Chefs chaouchs : | |
| 1^{re} catégorie : | | 1 ^{re} classe | 193.000 |
| 9 ^e échelon | 235.000 | 2 ^e classe | 185.000 |
| 8 ^e échelon | 231.000 | Chaouchs : | |
| 7 ^e échelon | 227.000 | 1 ^{re} classe | 182.000 |
| 6 ^e échelon | 221.000 | 2 ^e classe | 180.000 |
| 5 ^e échelon | 214.000 | 3 ^e classe | 174.000 |
| 4 ^e échelon | 201.000 | 4 ^e classe | 169.000 |
| 3 ^e échelon | 185.000 | 5 ^e classe | 164.000 |
| 2 ^e échelon | 180.000 | 6 ^e classe | 158.000 |
| 1 ^{er} échelon | 174.000 | 7 ^e classe | 153.000 |
| | | 8 ^e classe | 148.000 |

ART. 2. — Les tableaux annexés aux articles 7 et 9 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371), sont remplacés par les suivants à compter du 1^{er} juillet 1954 :

| CATEGORIES | AVANT 6 MOIS de service | A 2 ANS et demi | A 5 ANS | A 7 ANS et demi | A 10 ANS | A 12 ANS et demi | APRES 12 ANS et demi |
|--|----------------------------|--------------------|---------|--------------------|----------|---------------------|-------------------------|
| | Francs | Francs | Francs | Francs | Francs | Francs | Francs |
| 1 ^{re} | 1.380 | 1.450 | 1.500 | 1.550 | 1.600 | 1.660 | 1.710 |
| 2 ^e et 6 ^e | 1.090 | 1.160 | 1.200 | 1.250 | 1.300 | 1.350 | 1.410 |
| 3 ^e , 4 ^e , 7 ^e et 9 ^e | 780 | 820 | 890 | 960 | 1.020 | 1.080 | 1.140 |
| 5 ^e | 690 | 740 | 780 | 820 | 880 | 920 | 970 |
| 8 ^e | 660 | 670 | 700 | 720 | 740 | 750 | 770 |

| CATEGORIES | SALAIRES MENSUELS | | | | | | | |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| | 8 ^e classe | 7 ^e classe | 6 ^e classe | 5 ^e classe | 4 ^e classe | 3 ^e classe | 2 ^e classe | 1 ^{re} classe |
| | Francs |
| 1 ^{re} | 37.500 | 39.000 | 40.000 | 41.500 | 42.500 | 43.500 | 44.500 | 46.000 |
| 2 ^e et 6 ^e | 30.000 | 31.000 | 32.500 | 34.000 | 35.000 | 36.500 | 37.500 | 38.500 |
| 3 ^e , 4 ^e , 7 ^e et 9 ^e | 21.500 | 23.250 | 24.750 | 26.250 | 28.500 | 29.500 | 30.500 | 32.000 |
| 5 ^e | 19.000 | 20.500 | 22.000 | 23.000 | 23.750 | 24.500 | 25.750 | 26.750 |
| 8 ^e | 18.000 | 18.500 | 19.000 | 20.000 | 20.500 | 21.000 | 21.500 | 22.000 |

ART. 3. — Les tableaux figurant à l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) fixant les salaires du personnel relevant des arrêtés viziriels du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation et de transport des dépêches, sont remplacés par les suivants à compter du 1^{er} juillet 1954 :

| GROUPE | SALAIRES journaliers maxima | SALAIRES MENSUELS | | | | | | | |
|--|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | 8 ^e classe | 7 ^e classe | 6 ^e classe | 5 ^e classe | 4 ^e classe | 3 ^e classe | 2 ^e classe | 1 ^e classe |
| | | Francs |
| 1^{er} groupe : | | | | | | | | | |
| Opérateur-radio, dessinateur, mécanicien, tourneur, électricien spécialisé, etc. | Avant 6 mois : 810 francs ; A 2 ans et demi : 840 francs. | 23.250 | 25.750 | 27.500 | 29.750 | 32.000 | 34.000 | 36.000 | 38.000 |
| 2^e groupe : | | | | | | | | | |
| Maçon, bourrelier, câbleur, gabier, ouvrier des installations intérieures, menuisier, forgeron, aide-vérificateur des I.E.M., etc. | Avant 6 mois : 740 francs ; A 2 ans et demi : 770 francs. | 21.000 | 22.750 | 24.250 | 25.750 | 27.500 | 28.750 | 30.250 | 31.500 |
| 3^e groupe : | | | | | | | | | |
| Chauffeur, peintre, ouvrier aux écritures, ouvrier d'équipe, aide-monteur, etc. | Avant 6 mois : 740 francs ; A 2 ans et demi : 770 francs. | 21.000 | 22.000 | 23.000 | 23.750 | 24.750 | 26.000 | 27.250 | 28.250 |
| Receveur-distributeur (1 ^{re} catégorie). | Avant 6 mois : 770 francs ; A 2 ans et demi : 810 francs. | 21.000 | 23.000 | 24.750 | 26.250 | 28.250 | 30.000 | 31.500 | 33.500 |
| Facteur ou manutentionnaire de 1 ^{re} catégorie (âgé de plus de 18 ans). | Avant 6 mois : 750 francs ; A 2 ans et demi : 770 francs. | 21.000 | 22.000 | 23.000 | 24.000 | 24.750 | 26.000 | 27.250 | 28.250 |
| Jeune facteur et bouliste de 1 ^{re} catégorie (14 à 18 ans). | 710 francs. | | | | | | | | |

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Fait à Rabat, le 8 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1950,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« En cas de dissolution du mariage, les fonctionnaires sont tenus, « sous peine de sanctions disciplinaires, d'informer l'administration « de leur nouvelle situation de famille dès que s'est produit l'acte ou « le fait juridique opérant modification du droit de garde des enfants.

« Les indemnités pour charges de famille sont mandatées au « profit de celui des époux ou de la personne ayant la garde des « enfants, même s'il perçoit une pension alimentaire, à compter du « premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'administra- « tion a eu connaissance du jugement ou de l'acte constatant la « modification de ce droit de garde.

« Si la garde des enfants est partagée, le montant des indemnités « pour charges de famille est réparti entre les époux ou les person-

« nes intéressées, au prorata du nombre d'enfants à la garde de « chacun d'eux.

« Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où la femme, « même au cours du mariage, aura obtenu pour ses enfants une « pension alimentaire fixée par jugement. »

Fait à Rabat, le 8 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres réservés aux Marocains, tel qu'il a été modifié et complété,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« En cas de dissolution du mariage, les fonctionnaires sont tenus, « sous peine de sanctions disciplinaires, d'informer l'administration « de leur nouvelle situation de famille dès que s'est produit l'acte ou « le fait juridique opérant modification du droit de garde des enfants.

« Les indemnités pour charges de famille sont mandatées au « profit de celui des époux ou de la personne ayant la garde des « enfants, même s'il perçoit une pension alimentaire, à compter du « premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'administra- « tion a eu connaissance du jugement ou de l'acte constatant la « modification de ce droit de garde.

« Si la garde des enfants est partagée, le montant des indemnités « pour charges de famille est réparti entre les époux ou les person- « nes intéressées, au prorata du nombre d'enfants à la garde de « chacun d'eux.

« Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où la femme, « même au cours du mariage, aura obtenu pour ses enfants une « pension alimentaire fixée par jugement. »

Fait à Rabat, le 8 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté viziriel du 11 juillet 1950,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« En cas de dissolution du mariage, les fonctionnaires sont tenus, « sous peine de sanctions disciplinaires, d'informer l'administration « de leur nouvelle situation de famille dès que s'est produit l'acte « ou le fait juridique opérant modification du droit de garde des « enfants.

« L'aide familiale est mandatée au profit de celui des époux ou « de la personne ayant la garde des enfants, même s'il perçoit une « pension alimentaire, à compter du premier jour du mois suivant « celui au cours duquel l'administration a eu connaissance du juge- « ment ou de l'acte constatant la modification de ce droit de garde.

« Si la garde des enfants est partagée, le montant de l'aide fami- « liale est réparti entre les époux ou les personnes intéressées, au « prorata du nombre d'enfants à la garde de chacun d'eux.

« Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où la « femme, même au cours du mariage, aura obtenu pour ses enfants « une pension alimentaire fixée par jugement. »

Fait à Rabat, le 8 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 aux agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) fixant les émoluments applicables à compter du 10 septembre 1951 aux agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (16 rebia II 1372) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1954 les nouveaux traitements de base des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

| EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS | TRAITEMENTS de base |
|------------------------------------|---------------------|
| | Francs |
| A. — CADRE PRINCIPAL. | |
| 1 ^o Agents de maîtrise. | |
| Chef d'atelier : | |
| 6 ^e échelon | 793.000 |
| 5 ^e échelon | 739.000 |
| 4 ^e échelon | 687.000 |
| 3 ^e échelon | 635.000 |
| 2 ^e échelon | 581.000 |
| 1 ^{er} échelon | 529.000 |
| Sous-chef d'atelier : | |
| 7 ^e échelon | 731.000 |
| 6 ^e échelon | 682.000 |
| 5 ^e échelon | 631.000 |
| 4 ^e échelon | 580.000 |
| 3 ^e échelon | 529.000 |
| 2 ^e échelon | 479.000 |
| 1 ^{er} échelon | 428.000 |
| Correcteur principal : | |
| 7 ^e échelon | 691.000 |
| 6 ^e échelon | 645.000 |
| 5 ^e échelon | 596.000 |
| 4 ^e échelon | 550.000 |
| 3 ^e échelon | 503.000 |
| 2 ^e échelon | 455.000 |
| 1 ^{er} échelon | 408.000 |
| Chef mécanicien linotypiste : | |
| Échelon exceptionnel | 641.000 |
| 7 ^e échelon | 610.000 |
| 6 ^e échelon | 569.000 |
| 5 ^e échelon | 529.000 |
| 4 ^e échelon | 488.000 |
| 3 ^e échelon | 448.000 |
| 2 ^e échelon | 408.000 |
| 1 ^{er} échelon | 369.000 |
| Contremaître : | |
| Échelon exceptionnel | 590.000 |
| 7 ^e échelon | 559.000 |
| 6 ^e échelon | 521.000 |
| 5 ^e échelon | 483.000 |
| 4 ^e échelon | 445.000 |
| 3 ^e échelon | 407.000 |
| 2 ^e échelon | 369.000 |
| 1 ^{er} échelon | 329.000 |

| EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS | TRAITEMENTS de base |
|--|---------------------|
| | Francs |
| 2° Ouvriers qualifiés. | |
| Lecteur d'épreuves : | |
| 9 ^e échelon | 539.000 |
| 8 ^e échelon | 510.000 |
| 7 ^e échelon | 479.000 |
| 6 ^e échelon | 446.000 |
| 5 ^e échelon | 416.000 |
| 4 ^e échelon | 387.000 |
| 3 ^e échelon | 354.000 |
| 2 ^e échelon | 323.000 |
| 1 ^{er} échelon | 294.000 |
| Ouvrier principal qualifié linotypiste et metteur en pages : | |
| 9 ^e échelon | 529.000 |
| 8 ^e échelon | 504.000 |
| 7 ^e échelon | 479.000 |
| 6 ^e échelon | 455.000 |
| 5 ^e échelon | 431.000 |
| 4 ^e échelon | 404.000 |
| 3 ^e échelon | 378.000 |
| 2 ^e échelon | 354.000 |
| 1 ^{er} échelon | 329.000 |
| Ouvrier principal qualifié autre que linotypiste et metteur en pages : | |
| 9 ^e échelon | 488.000 |
| 8 ^e échelon | 464.000 |
| 7 ^e échelon | 442.000 |
| 6 ^e échelon | 418.000 |
| 5 ^e échelon | 397.000 |
| 4 ^e échelon | 371.000 |
| 3 ^e échelon | 349.000 |
| 2 ^e échelon | 325.000 |
| 1 ^{er} échelon | 302.000 |
| Ouvrier qualifié linotypiste et metteur en pages : | |
| 9 ^e échelon | 510.000 |
| 8 ^e échelon | 484.000 |
| 7 ^e échelon | 460.000 |
| 6 ^e échelon | 435.000 |
| 5 ^e échelon | 409.000 |
| 4 ^e échelon | 387.000 |
| 3 ^e échelon | 362.000 |
| 2 ^e échelon | 336.000 |
| 1 ^{er} échelon | 312.000 |
| Ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages : | |
| 9 ^e échelon | 469.000 |
| 8 ^e échelon | 446.000 |
| 7 ^e échelon | 422.000 |
| 6 ^e échelon | 400.000 |
| 5 ^e échelon | 377.000 |
| 4 ^e échelon | 354.000 |
| 3 ^e échelon | 332.000 |
| 2 ^e échelon | 308.000 |
| 1 ^{er} échelon | 285.000 |

| EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS | TRAITEMENTS globaux |
|--|---------------------|
| | Francs |
| 9 ^e échelon | 403.000 |
| 8 ^e échelon | 381.000 |
| 7 ^e échelon | 359.000 |
| 6 ^e échelon | 337.000 |
| 5 ^e échelon | 315.000 |
| 4 ^e échelon | 292.000 |
| 3 ^e échelon | 269.000 |
| 1 ^{er} échelon | 269.000 |
| Ouvrier autre que linotypiste et correcteur : | |
| 9 ^e échelon | 408.000 |
| 8 ^e échelon | 388.000 |
| 7 ^e échelon | 368.000 |
| 6 ^e échelon | 348.000 |
| 5 ^e échelon | 328.000 |
| 4 ^e échelon | 307.000 |
| 3 ^e échelon | 287.000 |
| 2 ^e échelon | 267.000 |
| 1 ^{er} échelon | 247.000 |
| Demi-ouvrier linotypiste et correcteur : | |
| 9 ^e échelon | 336.000 |
| 8 ^e échelon | 323.000 |
| 7 ^e échelon | 311.000 |
| 6 ^e échelon | 299.000 |
| 5 ^e échelon | 287.000 |
| 4 ^e échelon | 275.000 |
| 3 ^e échelon | 263.000 |
| 2 ^e échelon | 251.000 |
| 1 ^{er} échelon | 239.000 |
| Demi-ouvrier autre que linotypiste et correcteur : | |
| 9 ^e échelon | 294.000 |
| 8 ^e échelon | 284.000 |
| 7 ^e échelon | 274.000 |
| 6 ^e échelon | 264.000 |
| 5 ^e échelon | 254.000 |
| 4 ^e échelon | 244.000 |
| 3 ^e échelon | 234.000 |
| 2 ^e échelon | 224.000 |
| 1 ^{er} échelon | 213.000 |
| Aide-mécanicien : | |
| 9 ^e échelon | 243.000 |
| 8 ^e échelon | 237.000 |
| 7 ^e échelon | 231.000 |
| 6 ^e échelon | 225.000 |
| 5 ^e échelon | 218.000 |
| 4 ^e échelon | 211.000 |
| 3 ^e échelon | 204.000 |
| 2 ^e échelon | 196.000 |
| 1 ^{er} échelon | 188.000 |
| Aide-manutentionnaire : | |
| 9 ^e échelon | 199.000 |
| 8 ^e échelon | 193.000 |
| 7 ^e échelon | 187.000 |
| 6 ^e échelon | 181.000 |
| 5 ^e échelon | 175.000 |
| 4 ^e échelon | 169.000 |
| 3 ^e échelon | 163.000 |
| 2 ^e échelon | 157.000 |
| 1 ^{er} échelon | 150.000 |

ART. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1954 les nouveaux traitements globaux des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

| EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS | TRAITEMENTS globaux |
|-------------------------------------|---------------------|
| | Francs |
| B. — CADRE SECONDAIRE. | |
| Ouvrier linotypiste et correcteur : | |
| 9 ^e échelon | 445.000 |
| 8 ^e échelon | 425.000 |

Fait à Rabat, le 8 safar 1374 (6^e octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 octobre 1954
portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel
de sténographie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de technicité des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 13 mai 1947 et 18 juin 1954 ;

Vu la circulaire n° 24/S.P. du 18 juin 1946 relative au personnel temporaire des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1946 auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux), le 9 décembre 1954, à partir de 9 heures.

Sont autorisées à se présenter à ces examens les sténodactylographes auxiliaires, les dactylographes et les dames employées titulaires et auxiliaires désirant obtenir l'indemnité de technicité, ainsi que les dactylographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n° 16 et 24/S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

ART. 2. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 novembre 1954.

Rabat, le 15 octobre 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'échelonnement indiciaire de certains personnels des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (5 moharrem 1369) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'adhésion de la commission interministérielle des traitements, au cours de sa session de juin 1954,

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des secrétaires-greffiers en chef est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1954 :

| EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS | INDICE |
|---|--------|
| Secrétaires-greffiers en chef : | |
| Classe exceptionnelle après 2 ans | 550 |
| Classe exceptionnelle | 530 |
| 3 ^e échelon | 510 |
| 2 ^e échelon | 480 |
| (La suite sans changement.) | |

La classe exceptionnelle est réservée à six emplois.

Fait à Rabat, le 8 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

| NOM ET PRÉNOMS | SIÈGE DU BUREAU de l'état civil |
|--|---------------------------------|
| RÉGION DE RABAT. A compter du 19 octobre 1951. | |
| Berrahou Mohamed ben Haddou | Tiflet (annexe). |
| RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 19 juin 1954. | |
| Bouzekri ben Hamou | Boumalne-du-Dadès (cercle). |

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dats ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

| NOM ET PRENOMS | SIÈGE DU BUREAU de l'état civil |
|--|--|
| RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 16 mai 1954. | |
| Azizi Mohamed | Zaouïa Ahansal (poste). |
| A compter du 1 ^{er} juin 1954. | |
| Cherif Mohamed | Beni-Mellal (bureau du territoire). |
| Skika Mohamed | Khouribga (circonscription). |
| El Khalki Ghazi | Oulad-Sâïd (annexe). |
| RÉGION D'OUJDA. A compter du 1 ^{er} juin 1954. | |
| Mediouni Abdelkadèr | Taforalat (annexe). |
| Belbachir Mohamed | Jerada (annexe). |
| A compter du 1 ^{er} juillet 1954. | |
| Ramdani el Mostafa | id. |
| RÉGION DE FÈS. A compter du 1 ^{er} mai 1954. | |
| Herzenni Mohamed | Sefrou (circonscription). |
| RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 1 ^{er} mai 1954. | |
| Khadacha Boucheta | Azrou (cercle). |
| Alioui Abderrahman ben Hamani | Jorf (poste). |
| Oumza Baadi | El-Kbab (circonscription). |
| El Machichi Moulay Ali | Outerbate (poste). |
| A compter du 1 ^{er} juin 1954. | |
| Benaïcha Tayebi | Meknès-Banlieue (circonscription). |
| RÉGION DE RABAT. A compter du 1 ^{er} juin 1954. | |
| Barahoui Hammou ben Saïd | Ouezzane. |
| RÉGION D'ACADIR. A compter du 1 ^{er} juillet 1954. | |
| El Ouardi Ahmed | Aït-Abdallah (poste). |

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

| NOM ET PRENOMS | SIÈGE DU BUREAU de l'état civil |
|--|---------------------------------|
| RÉGION DE FÈS. A compter du 1 ^{er} novembre 1953. | |
| Hamdoun el Fassi | Tabouda (poste). |
| A compter du 29 mars 1954. | |
| Doghradji Mohamed | Aïn-Mediouna (poste). |
| RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1 ^{er} avril 1954. | |
| Faryak Mohamed | Tazzarine (annexe). |
| A compter du 28 juin 1954. | |
| Djelti Ali | Boumalne-du-Dadès (cercle). |

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 5.000 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

| NOM ET PRENOMS | SIÈGE DU BUREAU de l'état civil |
|--|-------------------------------------|
| RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 1 ^{er} juin 1954. | |
| Chlioui Abdelkadèr | Bcni-Mellal (bureau du territoire). |
| Skalji Mohamed | Mazagan (territoire). |
| RÉGION D'OUDA. A compter du 1 ^{er} juin 1954. | |
| Riffi Abdelkadèr | Jerada (annexe). |
| Ahmed bel Hassan Chatard | id. |
| Mengouchi Mohamed | Taforalt (annexe). |
| A compter du 1 ^{er} juillet 1954. | |
| Guemi Touhami | Touissit (annexe). |
| RÉGION DE FÈS. A compter du 10 juillet 1954. | |
| Cheddadi Moulay Ali | Fès-Banlieue (cercle). |
| RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 16 mai 1954. | |
| Sariane Moulay Ahmed | Outerbale (poste). |
| A compter du 1 ^{er} juin 1954. | |
| Alem Abdelatif | Meknès-Banlieue (circonscription). |
| Reinaoun Nourredine | Ksar-es-Souk (annexe). |
| RÉGION DE RABAT. A compter du 1 ^{er} juin 1954. | |
| Lek-Haïta Mohammed (ex-Mohamed ben Mahjoub ben Hadj) | Tedders (annexe). |
| A compter du 1 ^{er} juillet 1954. | |
| Sijeimassi Ahmed | Port-Lyautcy (circonscription). |

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1951 fixant le taux de la majoration de l'indemnité représentative allouée à certains fonctionnaires des services techniques de la direction des travaux publics détachés dans les municipalités du Maroc.

LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant à certaines catégories du personnel de la direction des travaux publics, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1951 (7 moharrem 1371) fixant le taux de la majoration de l'indemnité représentative allouée à certains fonctionnaires des services techniques de la direction des travaux publics détachés dans les municipalités du Maroc,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1951 (7 moharrem 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les fonctionnaires des services techniques de la direction des travaux publics exerçant des fonctions techniques dans les municipalités du Maroc pourront bénéficier, suivant l'importance de ces dernières d'une majoration maximum de 25 % du montant de l'indemnité représentative prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1950. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 8 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 joumada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit.

LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 joumada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales d'épargne et de crédit et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) fixant à compter du 10 septembre 1951 les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 joumada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (7 kaada 1373) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1942 (17 joumada I 1361), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371), est remplacé par le suivant à compter du 1^{er} juillet 1954 :

Salaires maxima par journée de travail.

| CATEGORIES | AVANT 6 mois de service | A 2 ANS et demi | A 5 ANS | A 7 ANS et demi | A 10 ANS | A 12 ANS et demi | APRES 12 ans et demi |
|---|-------------------------------|--------------------|-----------------|--------------------|-----------------|---------------------|----------------------------|
| Directeurs | Francs 1.410 | Francs 1.490 | Francs 1.530 | Francs 1.590 | Francs 1.640 | Francs 1.690 | Francs 1.760 |
| Commis et sténodactylographes | 780 | 810 | 890 | 960 | 1.020 | 1.080 | 1.140 |
| Dames dactylographes et dames employées | 690 | 730 | 780 | 820 | 880 | 910 | 970 |
| Secrétaires marocains | 670 | 690 | 710 | 740 | 790 | 840 | 900 |

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 juin 1942 (17 jourmada I 1361), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371), est remplacé par le suivant à compter du 1^{er} juillet 1954 :

| CATEGORIES | 8 ^e CLASSE | 7 ^e CLASSE | 6 ^e CLASSE | 5 ^e CLASSE | 4 ^e CLASSE | 3 ^e CLASSE | 2 ^e CLASSE | 1 ^{re} CLASSE |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| Directeurs | Francs 39.500 | Francs 41.000 | Francs 42.000 | Francs 43.500 | Francs 44.500 | Francs 46.000 | Francs 48.000 | Francs 50.000 |
| Commis et sténodactylographes | 21.750 | 23.250 | 24.750 | 26.750 | 28.250 | 29.250 | 30.250 | 31.750 |
| Dames dactylographes et dames employées | 19.000 | 20.500 | 22.000 | 23.000 | 23.750 | 24.250 | 25.750 | 26.750 |
| Secrétaires marocains | 18.000 | 18.500 | 19.000 | 20.000 | 21.500 | 22.500 | 23.750 | 25.750 |

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Fait à Rabat, le 8 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les émoluments applicables au personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) fixant les traitements applicables à compter du 10 septembre 1951 au personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1954 les nouveaux traitements de base des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

| EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS | TRAITEMENTS de base |
|-------------------------------|------------------------|
| | Francs |
| Capitaine : | |
| 1 ^{er} échelon | 691.000 |
| 2 ^e échelon | 631.000 |
| 3 ^e échelon | 590.000 |
| 4 ^e échelon | 529.000 |
| Lieutenant : | |
| 1 ^{er} échelon | 631.000 |
| 2 ^e échelon | 559.000 |
| 3 ^e échelon | 488.000 |
| 4 ^e échelon | 428.000 |

| EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS | TRAITEMENTS de base |
|-------------------------------|------------------------|
| | Francs |
| Sous-lieutenant : | |
| Classe unique | 408.000 |
| Adjudant-chef : | |
| 1 ^{er} échelon | 469.000 |
| 2 ^e échelon | 438.000 |
| 3 ^e échelon | 408.000 |
| Adjudant : | |
| 1 ^{er} échelon | 448.000 |
| 2 ^e échelon | 418.000 |
| 3 ^e échelon | 388.000 |
| Sergent-chef : | |
| 1 ^{er} échelon | 408.000 |
| 2 ^e échelon | 388.000 |
| 3 ^e échelon | 369.000 |
| 4 ^e échelon | 359.000 |
| Sergent : | |
| 1 ^{er} échelon | 369.000 |
| 2 ^e échelon | 349.000 |
| 3 ^e échelon | 339.000 |
| 4 ^e échelon | 329.000 |
| Elève sergent : | |
| 1 ^{er} échelon | 302.000 |
| 2 ^e échelon | 184.000 |

ART. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1954 les nouveaux émoluments des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

| EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS | ÉMOLUMENTS globaux annuels |
|------------------------------------|-------------------------------|
| | Francs |
| Caporal : | |
| 1 ^{er} échelon | 226.000 |
| 2 ^e échelon | 218.000 |
| 3 ^e échelon | 212.000 |
| 4 ^e échelon | 206.000 |
| 5 ^e échelon | 200.000 |
| Sapeur de 1 ^{re} classe : | |
| 1 ^{er} échelon | 212.000 |
| 2 ^e échelon | 206.000 |
| Sapeur : | |
| 1 ^{er} échelon | 200.000 |
| 2 ^e échelon | 190.000 |
| 3 ^e échelon | 184.000 |
| 4 ^e échelon | 180.000 |
| 5 ^e échelon | 174.000 |

Fait à Rabat, le 8 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 octobre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de contrôle de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des attachés de contrôle et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté directeur du 2 novembre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'attachés de contrôle ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit attachés de contrôle, au minimum, de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 1^{er} mars 1955. Les épreuves écrites se dérouleront simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des attachés de contrôle et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques est fixé à trois.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 1^{er} février 1955, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

Rabat, le 13 octobre 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre de l'inspection de l'administration centrale de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les arrêtés viziriels des 11 août 1951 (7 kaada 1370) et 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre de l'inspection de l'administration centrale de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du cadre de l'inspection de l'administration centrale de la direction des finances, tel qu'il a été fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372), est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

| EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS | INDICES |
|------------------------------------|---------|
| Inspecteur adjoint : | |
| 2 ^e échelon | 275 |
| 1 ^{er} échelon | 250 |
| Inspecteur adjoint stagiaire | 225 |

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur des finances du 8 octobre 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour un emploi d'inspecteur principal du service des impôts ruraux.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 portant organisation des cadres du service des impôts et notamment son article 7, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 juin 1953 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des services des impôts ruraux, des impôts urbains et de la taxe sur les transactions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour un emploi d'inspecteur principal du service des impôts ruraux sera ouvert à Rabat, le mardi 1^{er} mars 1955.

ART. 2. — Les demandes d'admission au concours devront parvenir au service central des impôts ruraux à Rabat, avant le 1^{er} février 1955.

Rabat, le 8 octobre 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,

chef de la division des régies financières,

R. POT-ROQUIER.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 18 octobre 1954 relatif à l'élection des représentants de certains personnels de la direction du commerce et de la marine marchande dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants de certains personnels relevant de la direction du commerce et de la marine marchande dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 26 novembre 1954.

ART. 2. — Il sera établi une liste distincte pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

1^o Personnel de l'atelier mécanographique comprenant les grades suivants :

a) Chef d'atelier, chef opérateur, chef opérateur adjoint, opérateur, aide-opérateur breveté et non breveté ;

b) Contrôleur mécanographe, monitrice de perforation, perforuse vérifieuse ;

2^o Agents publics constituant un seul grade.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades fixés à l'article 2, les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

Chacune d'entre elles mentionnera le nom du candidat chargé d'assister aux opérations électorales et sera appuyée des demandes établies et signées par les candidats.

Elles devront être déposées à la direction du commerce et de la marine marchande (service administratif), avant le 5 novembre 1954, et seront publiées au *Bulletin officiel* du 12 novembre 1954.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 3 décembre 1954 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Massenet Pierre, sous-directeur, président ;
Gerbaux Étienne, chef de service adjoint ;
Thévenard Jean, secrétaire d'administration.

Rabat, le 18 octobre 1954.

FÉLICI.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des conservateurs adjoints du service de la conservation foncière est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

Conservateurs adjoints :

| | |
|------------------------------|-----|
| Hors classe | 550 |
| 1 ^{re} classe | 500 |
| 2 ^e classe | 480 |
| 3 ^e classe | 450 |

Fait à Rabat, le 8 safar 1374 (6 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1954.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1954, le taux de la prime allouée à certains personnels de l'enseignement primaire européen et musulman.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jomada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement musulman, modifié par les arrêtés viziriels des 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) et 4 octobre 1950 (21 hija 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) fixant les traitements de certains personnels de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 août 1951 (4 kaada 1370) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement primaire européen ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1952 (13 kaada 1371) ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1954 les taux de la prime allouée aux personnels visés à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) et aux personnels visés aux articles premier et 2 de l'arrêté viziriel du 8 août 1951 (4 kaada 1370), tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 5 août 1952 (13 kaada 1371), sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Professeurs, instituteurs, etc. :

| | |
|--|------------|
| 1 ^{er} échelon : de 0 à 5 ans de services ininterrompus | 21.600 fr. |
| 2 ^e échelon : de 5 ans à 10 ans de services ininterrompus | 43.200 |
| 3 ^e échelon : au-delà de 10 ans de services ininterrompus | 64.800 |

2^o Inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire :

| | |
|---|------------|
| 1 ^{er} échelon : de 0 à 3 ans de services ininterrompus | 64.800 fr. |
| 2 ^e échelon : de 3 ans à 6 ans de services ininterrompus | 86.400 |
| 3 ^e échelon : au-delà de 6 ans de services ininterrompus | 108.000 |

ART. 2. — Les adjoints d'inspection de l'enseignement primaire sont classés, pour l'attribution de la prime prévue à l'article premier, 2^e, susvisé, dans la catégorie des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire.

ART. 3. — Au 1^{er} janvier 1954 les adjoints d'inspection actuellement en fonctions seront reclassés pour l'attribution de la prime ci-dessus dans l'échelon prévu pour les inspecteurs de l'enseignement primaire, correspondant à leur ancienneté en qualité d'adjoint d'inspection, à partir de la date de leur nomination à ce grade. Ils bénéficieront, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté dans l'échelon ainsi fixé.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) modifiant à compter du 1^{er} octobre 1953, l'échelonnement indiciaire de certains cadres du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports et les arrêtés résidentiels qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonction-

naires des cadres généraux mixtes au Maroc et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié, notamment les arrêtés viziriels des 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368), 24 avril 1950 (6 rejeb 1369), 11 août 1951 (7 kaada 1370), 22 février 1952 (26 jourmada I 1371) et 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1953, l'échelonnement indiciaire des inspecteurs principaux et inspectrices principales non agrégés, des inspecteurs et des inspectrices du service de la jeunesse et des sports est fixé ainsi qu'il suit :

| GRADES, EMPLOIS ET CLASSES | INDICES |
|---|---------|
| Inspecteurs principaux non agrégés et inspectrices principales non agrégées : | |
| 1 ^{re} classe | 550 |
| 2 ^e classe | 500 |
| 3 ^e classe | 450 |
| 4 ^e classe | 400 |
| 5 ^e classe | 350 |
| 6 ^e classe | 300 |
| Inspecteurs et inspectrices : | |
| 1 ^{re} classe | 525 |
| 2 ^e classe | 463 |
| 3 ^e classe | 401 |
| 4 ^e classe | 351 |
| 5 ^e classe | 301 |
| 6 ^e classe | 250 |

ART. 2. — Les inspecteurs et inspectrices du service de la jeunesse et des sports se trouvant actuellement dans les 5^e, 4^e et 3^e classes, bénéficieront du traitement acquis au titre de l'ancien échelonnement indiciaire jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une promotion à la classe supérieure.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) portant fixation des indices de référence des adjoints techniques de la santé publique, destinés à servir de base au calcul des pensions.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 mai 1950 (23 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) portant majoration des traitements et salaires globaux des agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les indices de référence des adjoints techniques de la santé publique (cadre accessible aux seuls Marocains), destinés à servir de base au calcul des pensions, sont fixés ainsi qu'il suit :

| GRADES, EMPLOIS ET CLASSES | INDICES de référence |
|----------------------------------|----------------------|
| Adjoints techniques principaux : | |
| Classe exceptionnelle | 210 |
| 1 ^{re} classe | 195 |
| 2 ^e classe | 183 |
| Adjoints techniques : | |
| 1 ^{re} classe | 171 |
| 2 ^e classe | 159 |
| 3 ^e classe | 147 |
| 4 ^e classe | 135 |

ART. 2. — Le présent texte prendra effet du 1^{er} mai 1954.

Fail à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 1.

« Indemnités de connaissances spéciales.

| GRADES OU FONCTIONS | Taux de l'indemnité | OBSERVATIONS |
|--|------------------------------------|---|
| 1 ^{re} Primes de langues. Agents utilisant, dans les services, la connaissance d'une langue étrangère : anglais, allemand. | 500 francs par mois d'utilisation. | Le nombre de primes et les modalités de l'examen spécial d'aptitude sont fixés par arrêté du directeur de l'Office. |
| Autres langues. | 300 francs par mois d'utilisation. | |

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Fail à Rabat, le 23 moharrem 1374 (22 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 11 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1954 portant ouverture d'un concours de commis stagiaire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours fixée par l'arrêté susvisé du 9 septembre 1954 est reportée au 9 décembre 1954.

ART. 2. — La date de clôture de la liste d'inscription est reportée au 9 novembre 1954.

Rabat, le 11 octobre 1954

CHARLES GRIGUER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est reclassé directeur, 2^e échelon (indice 735) du 16 mai 1953 : M. Grimaud Maurice, préfet, directeur du service général de l'information. (Arrêté résidentiel du 6 octobre 1954.)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} novembre 1954 : M. Kabbaj Taoufik, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1954.)

Est nommée *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Chenu Henriette, commis principal de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 octobre 1954.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est nommé *aide-manutentionnaire stagiaire, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Aomar ben Larbi, aide-manutentionnaire temporaire. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 5 octobre 1954.)

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est intégré du 1^{er} octobre 1953 dans le cadre des commissaires du Gouvernement chérifien, en qualité de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 1^{re} classe : M. Billot Marcel, chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe, chargé des fonctions de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien près le tribunal d'appel du Chraa. (Arrêté du directeur des affaires chérifiennes du 20 septembre 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et nommés dans le cadre des régies municipales :

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 21 octobre 1953, avec ancienneté du 21 décembre 1952, et reclassé au 5^e échelon de son grade du 21 décembre 1952, avec ancienneté du 16 avril 1950, et nommé *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 16 juillet 1952 : M. Lahlou Hadj el Ghali.

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 21 octobre 1953, avec ancienneté du 21 décembre 1952, et reclassé au 4^e échelon de son grade du 21 décembre 1952, avec ancienneté du 18 novembre 1952 : M. Hamdane Abdelkadèr.

(Arrêtés directoriaux du 9 octobre 1954.)

Sont promus aux services municipaux de Rabat :

Du 1^{er} novembre 1954 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Saqui Aomar ben Ahmed, m^{no} 22, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon : MM. Mojemmi Brahim ben Mohamed, m^{no} 98, et Hocine ben Madani, m^{no} 105, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Tolob Mohamed, m^{no} 135, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben Houssine, m^{no} 165, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Tayeb ben Ali, m^{no} 174, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1954 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Kimakh Mohamed, m^{no} 107, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Belhaj Mohamed ben Ali, m^{no} 102, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Abdallah ben Mohamed, m^{no} 173, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Touiber Ahmed, m^{no} 170, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 7 octobre 1954.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1954 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : MM. Bany Mohamed et Hiamar M'Barek, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Rabih Lahcèu, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Lakroune Mahjoub, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Benmalek Ahmed et Karba Ali, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Habboune Abdclouahed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Madiare Abdesselem, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Aberchah Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Ferraje Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Municipalité d'Azemmour :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Lablil Mokhtar, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Municipalité de Fedala :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Salah ben Omar ben Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon.

Sont promus du 1^{er} décembre 1954 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Amarzou Lahoucine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : MM. Abarchih Mohamed et Arafa Mustapha, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Municipalité de Settal :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Rikouli Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Municipalité d'Azemmour :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Saoudi Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1954.)

Est nommé *interprète stagiaire* du 1^{er} juillet 1954 : M. Chafai Bényahia Mohamed, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté directorial du 25 septembre 1954.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} juin 1954 : M. Brisset André. (Arrêté directorial du 4 septembre 1954.)

Est titularisé et nommé *dessinateur de 6^e classe* du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 16 août 1952 : M. Hennenon Christian, dessinateur à contrat. (Arrêté directorial du 16 septembre 1954.)

M. Sayah Brahim ben Ahmed, commis d'interprétariat principal de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} septembre 1954. (Arrêté directorial du 14 septembre 1954.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} septembre 1954 : M. Guedj Edgar, commis de 1^{re} classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 28 septembre 1954.)

Est licencié de son emploi du 1^{er} décembre 1954 : M. Ahmed ben Djillali, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 28 septembre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 17 janvier 1951, et *commis principal hors classe* du 17 août 1953 : M. Peronnat André, commis auxiliaire ;

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951, et *dactylographe, 6^e échelon* du 1^{er} août 1954 : M^{me} Angeli Paule, dactylographe auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 22 juin 1954.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont remis, par mesure disciplinaire, *surveillants de 5^e classe* :

Du 25 août 1954 : M. Ferreira Jean-Marie ;

Du 23 juin 1954 : M. Le Goff Jean,

surveillants de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 juin et 25 août 1954.)

Gardien de 2^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Driss ou Akka, n° 146, gardien de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1954.)

Est recruté en qualité de *surveillant stagiaire* du 24 mai 1954 : M. Mathieu Paul. (Arrêté directorial du 25 juin 1954.)

Est nommé *gardien stagiaire* du 1^{er} juin 1954 : M. Chrigui Bouchaïb, n° 136, gardien temporaire. (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

Sont nommés :

Surveillant-chef de 2^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Noiray André, *surveillant-chef de 3^e classe* ;

Premiers surveillants de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Fournier Maurice ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Quessada Henri ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Fabregon Charles, premiers surveillants de 2^e classe ;

Surveillants commis-greffiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Martin-Garrin Elie ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Giacomoni Marc ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Chevalme André, surveillants commis-greffiers de 2^e classe ;

Surveillant commis-greffier de 2^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Mannoni Noël, *surveillant commis-greffier de 3^e classe* ;

Surveillants de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Fenoy Raphaël ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Santana Antoine ;

Du 1^{er} février 1954 : MM. Ciry Louis et Guidicelli Jean ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Andréani Antoine ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Maitte Maurice et Ponzi Antoine ;

Du 1^{er} juin 1954 : MM. Rouillard Louis, Trolong Louis, Schurder René et Coustou Jacques ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Rochon Henri et Oyen Jules ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Boursier Léon ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Delvaux Victor, surveillants de 2^e classe ;

Surveillants de 2^e classe :

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Meynadier François et Le Dars Jean ;

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Lefebvre Bernard et Gonzalès Marien ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Alfonsi Jean ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Saquet Émile ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Coubes Pierre ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Triau Robert et Capo Antoine ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Albert François, Paradis René et Casanova Albert,

surveillants de 3^e classe ;

Surveillants de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Perret Joseph ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Linarès Antoine ;

Du février 1954 : M. Chatet Louis ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Russo Marcel ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Araque Vincent ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Tramoni Nicolas ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Montarges Prosper ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Morvan Henri et Tomasino Jean, surveillants de 4^e classe ;

Surveillants de 4^e classe :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Alcaydé Georges ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Michot Roland ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Petit Georges et Etori François ;

Du 1^{er} juin 1954 : MM. Andrès Robert et Ferreira Jean-Marie ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Chrilin Roger ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Canizarès Roger ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Castellanos Louis,

surveillants de 5^e classe ;

Surveillant de 5^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Cueff François, *surveillant de 6^e classe* ;

Surveillantes de 5^e classe :

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Martinec Cécile ;

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Girompaire Madeleine,

surveillantes de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 septembre 1954.)

M. Valverde Louis, *surveillant stagiaire*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la sécurité publique (administration pénitentiaire) du 1^{er} septembre 1954. (Arrêté directorial du 11 août 1954.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur central-receveur de 1^{re} catégorie du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : M. Vigouroux Marcel, inspecteur central de 1^{re} catégorie ;

Inspecteur central de 1^{re} catégorie du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Dupouy Jean, inspecteur central-receveur de 1^{re} catégorie.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1954.)

Sont nommés et reclassés en application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953 :

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 30 mai 1948 : M^{me} Courtin Béatrix, dactylographe hors classe, 2^e échelon ;

Commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 13 juillet 1950, et *commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* du 13 janvier 1953 : M^{me} Huguenin Adélaïde, dactylographe, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 26 février 1954.)

Est rayé des cadres de l'administration chérifienne des douanes et impôts indirects du 1^{er} octobre 1954 : M. Croisé Pierre, inspecteur adjoint de 1^{re} classe, réintégré dans l'administration métropolitaine des douanes et droits indirects. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1954.)

M. Guillon Bernard, inspecteur adjoint stagiaire des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1954.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire des impôts* du 30 décembre 1953 : M. Chaumont René. (Arrêté directorial du 25 septembre 1954.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} juillet 1954 : M. Lahlimi Mohamed, commis temporaire. (Arrêté directorial du 2 octobre 1954.)

Sont nommés :

Chefs de service adjoints de 1^{re} classe (indice 600) :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Charles Lapérou ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Noël Gresy,

administrateurs civils à l'administration centrale du ministère des finances, en service détaché au Maroc.

(Arrêté résidentiel du 24 septembre 1954.)

Est nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 16 juin 1954 : M. Jacques Portron. (Arrêté directorial du 2 octobre 1954.)

Est reclassé *commis de 2^e classe* du 16 avril 1954, avec ancienneté du 21 mai 1953 : M. Jean Léonetti, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 30 septembre 1954.)

Est promu, en application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Gauthier Suzanne, dame comptable, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 30 juin 1954.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *chaouch de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Sougrati Thami, chaouch de 3^e classe. (Arrêté directorial du 20 septembre 1954.)

Sont promus :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Znaïdi Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} février 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Moubarik Fatmi ben Abdelkadèr Osmani, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. Ahmed ben Jilali ben Rabah et Belabhar Larbi, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1951 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Abid Tahar ben Bouchaïb ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Labzar Brick ben el Hadj Abdellah, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juin 1951 : MM. El Hour Tahar ben Haoumane et Mzouali Ali ben Hammou ben Hadj Ali, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1951 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Baggar Kaddour, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Assad Tahar ben Mohamed ben Hadj Lahcèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Nejjar Djillali ben Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Znaïdi Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Moubarik Fatmi ben Abdelkadèr Osmani, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Nejjar Djillali ben Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Ahmed ben Jilali ben Rabah, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Belabhar Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Adib Tahar ben Bouchaïb ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} août 1954 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Baggar Kaddour, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. El Hour Tahar ben Haoumane, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Labzar Brick ben el Hadj Abdellah, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Mzouali ben Ali ben Hammou ben Hadj, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Assad Tahar ben Mohamed ben Hadj Lahcèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 20 septembre 1954.)

L'ancienneté dans le grade de M. Martin Michel, agent technique de 3^e classe, est reportée au 15 septembre 1950. (Arrêté directorial du 10 septembre 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé à la 7^e classe de son grade, avec ancienneté du 7 septembre 1952 : M. Znati ben Maati el Kibir, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 31 juillet 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics de 3^e catégorie* du 1^{er} janvier 1949 ;

Au 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Keddaoui Ahmed ;

Au 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Mohamed ben Mbarek ben Lahcèn ;

Au 3^e échelon, avec ancienneté du 11 janvier 1948 : M. Bachir ben Mahjoub el Ghalaoui,
agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 20 février, 16 juillet et 1^{er} septembre 1954.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Kammous Kaddour ben el Madani ben el Hadj el Madani, agent journalier. (Arrêté directorial du 4 juillet 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est promue, au service de la conservation foncière, *secrétaire de conservation de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Lopez Yvette, secrétaire de conservation de 5^e classe ;

Est nommé *contrôleur adjoint stagiaire de la conservation foncière* du 1^{er} juillet 1954 : M. Aimarah Mohamed, secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (1^{er} échelon), diplômé de l'E.M.A.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 30 septembre 1954.)

Sont promus, au service topographique chérifien :

Du 1^{er} novembre 1954 :

Ingénieurs géomètres principaux de 1^{re} classe : MM. Da Vela Raphaël, Gardey Georges et Soquet Pierre, ingénieurs géomètres principaux, de 2^e classe ;

Dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe : M. Le Lardeux Henri, dessinateur-calculateur principal de 2^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Koufa Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Baïna Allal, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. M'Barek ben Abdokadèr, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1954 :

Ingénieur topographe de 1^{re} classe : M. Lagier Charles, ingénieur topographe de 2^e classe ;

Chefs dessinateurs-calculateurs de 1^{re} classe : M. Hébert Charles et Borj Jean, chefs dessinateurs-calculateurs de 2^e classe ;

Adjoint du cadastre de 3^e classe : M. Mure Marcel, adjoint du cadastre de 4^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Mohammed ben Ali ben el Fatmi, sous-agent public de 1^{re} classe, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Naji Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Ahmed ben M'Hammed ben Ali Bouzendar et Ahmed ben Bouchaïb ben Tayebi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Belmadani Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 30 septembre 1954.)

Sont promus, au service de la conservation foncière :

Du 1^{er} novembre 1954 :

Contrôleur principal de 2^e classe : M. Pissavy-Yvernault Jacques, contrôleur de 1^{re} classe ;

Contrôleur de 2^e classe : M. Le Couedic Denis, contrôleur de 3^e classe ;

Interprète hors classe : M. Omar Molato, interprète de 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1954 :

Secrétaire de conservation hors classe, 1^{er} échelon : M. Sérac Désiré, secrétaire de conservation de 1^{re} classe ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Hakim Omar, commis principal d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat hors classe : M. Abid Scally, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 septembre 1954.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique stagiaire du génie rural* du 16 juin 1954 : M. de Cazenove Bernard, moniteur agricole de 9^e classe. (Arrêté directorial du 20 juillet 1954.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole stagiaire* du 16 juillet 1954 : M. Canoz Christian, élève moniteur. (Arrêté directorial du 18 août 1954.)

Sont promus *agents d'élevage* du 1^{er} novembre 1954 :

De 2^e classe : MM. Thoumire Paul et Desmeliers Roland, agents d'élevage de 3^e classe ;

De 4^e classe : MM. Cérutti Dante et Lauvernet Georges, agents d'élevage de 5^e classe ;

De 5^e classe : M. Herréro Daniel, agent d'élevage de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 septembre 1954.)

Est recruté et nommé *agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} juin 1954 : M. Collet Paul. (Arrêté directorial du 13 septembre 1954.)

Sont promus :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Ahmed ben Bakkal, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Smaoui Miloudi ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Abdesselam ben el Houssine,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 18 septembre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954, et reclassé à la même date à la 6^e classe de son grade, avec ancienneté du 10 août 1952 : M. Touba Mohammed, agent temporaire.

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954, et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 16 décembre 1950, et à la 7^e classe de son grade du 16 février 1954 : M. El Bouhamidi Haddou, agent temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin et 18 septembre 1954.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé *directeur de circonscription régionale de 3^e classe des instruments de mesure* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et à la 2^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1954 : M. Clerc Georges, inspecteur divisionnaire de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 13 août 1954.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1954 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe (échelon avant 2 ans) de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation : M. Loubet Jean, inspecteur principal de 2^e classe ;

Inspecteur principal de 1^{re} classe (échelon avant 2 ans) du commerce et de l'industrie : M. Rossel Paul, inspecteur principal de 2^e classe ;

Inspecteur de 5^e classe des instruments de mesure : M. Gaugler Maurice, inspecteur de 6^e classe ;

Contrôleur principal de 1^{re} classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation : M. Onfroy de Vérez François, contrôleur principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 juin 1954.)

Sont promus :

Commis de 1^{re} classe du 12 novembre 1954 : M^{me} Colin Marie-Madeleine, commis de 2^e classe ;

Sténodactygraphe de 5^e classe du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Blanc Jacqueline, sténodactygraphe de 6^e classe ;

Dame employée de 2^e classe du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Labat Marie-Louise, dame employée de 3^e classe ;

Chaouch de 5^e classe du 6 janvier 1954 : M. Bouhali M'Barck, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 juin et 22 septembre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés du 1^{er} octobre 1954 :

Proviseur agrégé, 9^e échelon : M. Lanly André ;

Professeur certifié (cadre unique) 1^{er} échelon : M^{lle} Sultan Jossiane ;

Institutrices et instituteur stagiaires : M^{lles} Palanque Nicole, Avantin Arlette et Garnier Claude ; M. Bellahçèn Mahicddine ;

Institutrice stagiaire (cadre particulier) : M^{lle} Pepay Neige ;

Est nommé *mouderrès stagiaire des classes primaires* du 1^{er} octobre 1953 : M. Adnan Abdellah.

(Arrêtés directoriaux des 23 juillet, 6, 25 et 28 septembre 1954.)

Sont promus *professeurs licenciés, 2^e échelon* :

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Bourjac André et Bonnet Jean ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Ner Jeanine.

(Arrêtés directoriaux du 25 septembre 1954.)

Sont reclassés :

Chargé d'enseignement, 4^e échelon du 27 septembre 1951, avec 4 ans 11 mois 7 jours d'ancienneté, et promu à la même date au 5^e échelon de son grade, avec 1 an 8 mois 11 jours d'ancienneté : M. Wacquiez Henri ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 29 jours d'ancienneté, et promu à la 4^e classe de son grade du 13 septembre 1952 : M. Acquaviva Jean-Étienne ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1953, avec 1 an 5 mois 2 jours d'ancienneté : M. Verdi Pierre ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1953, avec 11 mois 25 jours d'ancienneté : M. Michaud Maxime.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 4 août 1954.)

Est réintégré *répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} août 1954, avec 10 mois 3 jours d'ancienneté : M. Carrière René. (Arrêté directorial du 25 septembre 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Balalud de Saint-Jean Françoise et M. Dupuy Charles, institutrice et instituteur hors classe. (Arrêtés directoriaux du 28 septembre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2179, du 30 juillet 1954, page 1111.

Au lieu de :

« Est nommée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1953, avec 2 ans 7 mois d'ancienneté : M^{me} Markert Janine » ;

Lire :

« Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} novembre 1953, avec 2 ans 7 mois d'ancienneté : M^{me} Markert Janine. »

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Maîtres infirmiers de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Ramdou Saïd ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Saliani Bouchaïb, maîtres infirmiers de 3^e classe ;

Maîtres infirmiers de 3^e classe du 1^{er} septembre 1954 : MM. Nouh Mohamed et Ahmed ben Mohamed ben Bekkaye, infirmiers de 1^{re} classe ;

Infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1954 : M. Zeroual Ahmed, infirmier de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 juillet et 20 septembre 1954.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3^e classe* :

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Lalami Moulay Abdeslem, Gharbi Tayeb et Moha ou Zemmou ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Larbi Benachir, Khalif ben Sellam, Ethami ben Abdeslam, Hitmi Abdenbi et Djilali ben Hamouad ;

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Haddou N'Ali, Moha ou Haddou, Kanouni Abdelkebir et Gouni Abdclouahed,

infirmiers stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 20 septembre 1954.)

M^{lle} Khoumry Aziza, infirmière stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 20 septembre 1954.)

Sont promus :

Adjointe et adjoint spécialistes de santé de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Peysonnel Isabelle et M. Delesalle Daniel, adjointe et adjoint spécialistes de santé de 2^e classe ;

Adjoint spécialiste de santé de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Boinvillie Louis, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe ;

Sage-femme de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Silve Jeanne, sage-femme de 4^e classe ;

Sages-femmes de 4^e classe :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lles} Cohen-Scali Laure et Watelle Colette ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lles} Petit Raymonde et Richard Michèle, sages-femmes de 5^e classe ;

Adjointe principale de santé de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Perry Cécile, adjointe principale de santé de 3^e classe ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} octobre 1954 : M. Le Corre Joseph, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} octobre 1954 : M. Roux Franck, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} octobre 1954 : M^{lles} Giran Annie et M^{me} Gascon Anne-Marie, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointes principales de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Guercin Denise et M^{me} Ottaviani Nelly, adjointes de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1954 : M. Landry Albert, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Carrère Félicienne, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Sidos Colette, M^{lles} Crahet Madeleine et Merrien Anno-Marie, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Roche Anne-Marie, M^{me} Ruelle Nicole et Giraudel Anne-Marie, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1954 : M. Schoultz Joseph, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Chatenay Hélène, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} octobre 1954 : M. Donars Robert, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 15 et 17 septembre 1954.)

Est nommée, pour ordre, surveillante générale de 2^e classe du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Bonfilio Julie, surveillante de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 11 décembre 1953.)

Est nommé, après concours, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Bogo Jean, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 12 juillet 1954.)

Est titularisée et nommée sage-femme de 5^e classe du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Avarquez-Ducotey Arlette, sage-femme temporaire. (Arrêté directorial du 23 septembre 1954.)

Est nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} avril 1954 et reclassé à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 9 avril 1953 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 11 mois 22 jours) : M. Forge Christian, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État).

Est nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} avril 1954 et reclassé à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 13 avril 1953 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 11 mois 18 jours) : M. Guillemin Georges, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État).

Est nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} avril 1954 et reclassé à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 29 avril 1953 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 11 mois 2 jours) : M. Bovagnet Roger, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État).

Est nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} avril 1954 et reclassé à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 9 octobre 1953 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Mallebrera Louis, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 10 août 1954.)

Est reclassé adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 29 juillet 1953 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 11 mois 2 jours) : M. Borreda Emmanuel, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 26 août 1954.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Barnel Pierrette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 12 août 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecins stagiaires :

Du 8 juin 1954 : M. Martin de Mirandol Pierre ;

Du 10 septembre 1954 : M. Laborde Victor ;

Assistants sociaux :

Du 27 juillet 1954 : M^{lle} Frédon Suzanne ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Ouradou Simone ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{lle} Brice Monique ;

Du 10 septembre 1954 : M^{lle} Vialleville Lucette ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 27 août 1954 : M. Stepanzac Jean.

(Arrêtés directoriaux des 6 août, 5, 14, 15, 16, 21 septembre et 5 octobre 1954.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1954 et reclassé commis principal de 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 22 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 12 ans 9 mois 9 jours) : M. Cornu Georges, commis stagiaire.

Est titularisé et reclassé commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 (bonifications pour services civils : 5 mois, et pour services militaires : 1 an) : M. Buloup Jean, commis stagiaire.

Est titularisée et reclassée commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 21 octobre 1953 (bonification pour services civils : 8 mois 10 jours) : M^{me} Cohen Colette, commis stagiaire.

Est titularisé et reclassé commis de 3^e classe du 17 juillet 1953, avec ancienneté du 17 décembre 1952 (bonifications pour services civils : 7 mois, et pour services militaires : 11 mois 14 jours) : M. Defradat Jacques, commis stagiaire.

Est titularisé et reclassé commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 20 novembre 1951 (bonifications pour services civils : 1 an 2 mois 5 jours, et pour services militaires : 1 an 5 mois 6 jours) : M. Bonnin Wolcy, commis stagiaire.

Est titularisé et reclassé commis de 3^e classe du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 5 mai 1952 (bonifications pour services civils : 5 mois, et pour services militaires : 1 an 9 mois 26 jours) : M. Bœuf Roland, commis stagiaire.

Est titularisée et reclassée commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 3 novembre 1953 (bonification pour services civils : 7 mois 28 jours) : M^{me} Dauphin Annie, commis stagiaire. (Arrêtés directoriaux des 8 et 21 septembre 1954.)

Sont considérées comme démissionnaires et rayées des cadres de la direction de la santé publique et de la famille :

Du 26 août 1954 : M^{lle} Mahieu Odette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Du 15 septembre 1954 : M^{me} Cohen-Lopez Josée, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État),

dans la position de disponibilité.

(Arrêtés directoriaux du 22 septembre 1954.)

Est placée d'office dans la position de disponibilité du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Feuillat Andrée, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État), en congé hors cadre. (Arrêté directorial du 27 septembre 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Caylus Andrée, assistante sociale de 6^e classe. (Arrêté directorial du 24 septembre 1954.)

La date de mise en position de disponibilité pour convenances personnelles de M^{me} Mantoy Renée, assistante sociale principale de 3^e classe, est reportée du 15 septembre 1954 au 15 octobre 1954. (Arrêté directorial du 20 septembre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2188, du 1^{er} octobre 1954, page 1354.

Est recrutée en qualité de :

Médecin stagiaire du 28 juillet 1954 :

Au lieu de :

« ... M^{lle} Menguy Marguerite » ;

Lire :

« ... M^{lle} Menguy Yvonne. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2174, du 25 juin 1954, page 876.

Au lieu de :

« Est nommé médecin de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 24 janvier 1954 : M. Pouchard Pierre, médecin de 3^e classe » ;

Lire :

« Est nommé médecin de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954 (traitement et ancienneté) : M. Pouchard Pierre. »

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Inspecteur, 4^e échelon du 16 octobre 1954 : M. Alonso François, inspecteur, 3^e échelon ;

Contrôleur des I.E.M. :

6^e échelon du 26 octobre 1954 : M. Frot Pierre, contrôleur, 5^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Mongenet Georges, contrôleur, 3^e échelon ;

Agent d'exploitation, 2^e échelon du 26 octobre 1954 : M. Barraza Sylvestre, agent d'exploitation, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 28 août, 18 et 9 juillet 1954.)

Est reclassé inspecteur, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 11 février 1952 : M. Vergonzane René, inspecteur, 3^e échelon. (Arrêtés directoriaux des 24, 28 août, 9 et 18 septembre 1954.)

Est réintégré du 9 octobre 1954 : M. Gherardi René, agent d'exploitation, 4^e échelon, en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêté directorial du 23 septembre 1954.)

Est promu conducteur des travaux, 5^e échelon du 6 octobre 1954 : M. Laplane Louis, conducteur des travaux, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 18 septembre 1954.)

Sont promus :

Ouvrier d'État de 4^e catégorie, 5^e échelon du 11 octobre 1954 : M. Ricard Pierre, ouvrier d'État de 4^e catégorie, 6^e échelon ;

Ouvriers d'État de 3^e catégorie :

4^e échelon du 16 octobre 1954 : M. Seva Vincent, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Asplet Albert, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Ouvriers d'État de 2^e catégorie :

3^e échelon du 26 octobre 1954 : M. Lacas Yves, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

5^e échelon :

Du 16 octobre 1954 : M. Bouaddi Obeïd ;

Du 11 octobre 1954 : M. Clément Paul, ouvriers d'État de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent des installations, 5^e échelon du 26 octobre 1954 : M. Ivorra Lorenzo, agent des installations, 6^e échelon ;

Soudeurs, 5^e échelon du 6 octobre 1954 : MM. L'Her Jean et Navarro Louis, soudeurs, 6^e échelon ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles :

4^e échelon du 11 octobre 1954 : MM. Mustapha François et Gagnardeau Jacques, agents des lignes conducteurs d'automobiles, 5^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Scepte Louis, agent des lignes conducteur d'automobile, 3^e échelon ;

Agent des lignes, 6^e échelon du 21 octobre 1954 : M. Salvatico Laurent, agent des lignes, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

7^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Mohamed ben Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Ghandour Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 10 septembre 1954 : M. Bourass Kaddour, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Hamine Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 18 septembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Contrôleurs des travaux de mécanique stagiaires du 1^{er} août 1954 : MM. Den Hartigh Robert et Malka Jacob, commis temporaires ;

Ouvrier d'État de 4^e catégorie du 1^{er} septembre 1954 : M. Candella René ;

Sont nommés, après examen professionnel :

Ouvrier d'État des installations électromécaniques stagiaire de 2^e catégorie du 1^{er} juin 1954 : M. Benaya Salah, ouvrier d'État de 2^e catégorie ;

Ouvriers d'État des installations électromécaniques stagiaires de 3^e catégorie du 1^{er} juin 1954 : MM. Barrère Albert, ouvrier d'État de 1^{re} catégorie, et Penet Jean-Pierre, ouvrier temporaire ;

Ouvrier d'État de 2^e catégorie du 1^{er} août 1954 : M. Lazaro Maurice, ouvrier temporaire ;

Ouvrier d'État de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Bourbough M'Barck, ouvrier journalier ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles stagiaires du 1^{er} juillet 1954 : MM. Salasca Louis et Cazorla Ojeda Juan, ouvriers temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 8, 14 et 15 septembre 1954.)

Est titularisé et nommé conducteur des travaux de mécanique du 1^{er} juillet 1954 : M. Rey Pierre, contrôleur des travaux de mécanique stagiaire. (Arrêté directorial du 8 septembre 1954.)

Est rétrogradé *agent des lignes, 1^{er} échelon* du 18 mars 1954 : M. Fernandez François, *agent de lignes, 4^e échelon*. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1954.)

Est titularisé et nommé *facteur, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1954 : M. Ayouch el Hadi Mohamed, *facteur stagiaire*.

Est promu *inspecteur, 4^e échelon* du 21 octobre 1954 : M. Dames-toy René, *inspecteur, 3^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux des 28 août et 1^{er} septembre 1954.)

Admission à la retraite.

M. Deligny Charles, *receveur central de classe exceptionnelle*, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine, est rayé des cadres de la direction des finances (service de l'enregistrement et du timbre) du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 20 septembre 1954.)

Est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 août 1954 : M. Baddou M'Hamed ben Abdclouahab, *facteur, 5^e échelon*. (Arrêté directorial du 31 août 1954.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} novembre 1954 : M. Chiari Jean, *receveur de 5^e classe, 3^e échelon*. (Arrêté directorial du 9 septembre 1954.)

Est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} mars 1950 : M. Kefsi Ahmed ben Mohamed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon*, à la municipalité de Casablanca. (Arrêté directorial du 21 septembre 1954.)

M. Bulit Jean, *inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon des impôts ruraux*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 29 septembre 1954.)

M. Pauty Edmond, *architecte hors classe*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 14 avril 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel pour l'emploi de sous-chef d'atelier de plomberie et installations sanitaires des établissements pénitentiaires des 4 et 5 octobre 1954.

Candidat admis : M. Soler Pierre.

Concours pour l'emploi de contrôleur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

Premier concours.

Sélection sur titres réservée aux candidats marocains. (Dahir du 8 mai 1948 prorogé par le dahir du 27 janvier 1953.)
Candidats retenus : MM. Benchetrit Simon et Harim Mohamed.

Concours sur épreuves des 17 et 18 mai 1954.

Candidats admis : MM. Le Lann Yves, Rébora Jean, Bidard Pierre, Favreau Bernard, Floch André, Baseilhac Louis, Couder Jean-Marie, Nicolas Maurice, Molinier Claude, Bourguet Jean-Pierre, Troillet Michel et Logeais Pierre.

Deuxième concours.

Candidats admis : MM. Lechevranton René, Domec André, Drillet Edmond et Piallat Fernand.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 22 septembre 1954 il est fait remise gracieuse à M. Bordes Louis, *receveur-percepteur à Meknès-Ville nouvelle*, d'une somme de vingt mille francs (20.000 fr.).

Par arrêté viziriel du 6 octobre 1954 il est fait remise gracieuse au capitaine Si Mohamed ben Madani el Glaoui, *caïd de la circonscription des Srarhna-Zemrane*, d'une somme de soixante-dix mille cinq cent trente-cinq francs (70.535 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953.

L'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953 vient de faire l'objet d'une nouvelle prorogation de trois mois, portant sa limite de validité au 31 décembre 1954. Les crédits ouverts sont majorés du quart des contingents figurant dans les listes annexes de l'accord.

Les contingents d'importation supplémentaires attribués au Maroc, au titre de la prorogation du 1^{er} octobre 1954 au 31 décembre 1954, sont les suivants :

| PRODUITS | CONTINGENTS du Maroc en dollars monnaie de compte | SERVICES responsables |
|---------------------------|---|-----------------------|
| Cire de carnauba | 1.500 | D.P.I.M. |
| Cacao en fèves | 25.000 | C.M.M./B.A. |
| Café en grains | 837.500 | id. |
| Cuir et peaux bruts | 12.500 | C.M.M./Indus. |
| Tabacs en feuilles | 82.500 | C.M.M./A.G. |
| Sisal | 10.000 | C.M.M./Indus. |
| Thé vert | 37.500 | C.M.M./B.A. |
| Bois de pin | 12.500 | E. et F. |
| Menthol | 1.500 | D.P.I.M. |
| Tissus de coton | 100.000 | Service du com. |
| Divers | 15.000 | C.M.M./A.G. |

Prorogation de l'accord commercial franco-hongrois du 10 juin 1953.

Par échange de lettres intervenu le 11 septembre 1954, l'accord commercial franco-hongrois du 10 juin 1953, dont la validité avait été précédemment prorogée jusqu'au 15 août 1954, a été renouvelé pour une période d'un an, allant du 16 août 1954 au 15 août 1955.

Exportations de produits de la zone franc vers la Hongrie.

Les contingents d'exportation (pour les produits susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc) sont ceux qui ont été publiés à la *Note de documentation de la direction du commerce et de la marine marchande* n° 123, du 15 juillet 1953, et au *Bulletin officiel du Protectorat* n° 2121, du 17 juillet 1953.

Importations au Maroc de produits hongrois.

Les contingents attribués au Maroc jusqu'au 31 août 1955 sont les suivants :

| PRODUITS | CONTINGENTS du Maroc en milliers de francs ou en tonnes | SERVICES responsables |
|--|---|-----------------------|
| Paprika (1) | 2,5 T. (1,25) | C.M.M./B.A. |
| Ouvrages en caoutchouc | 2 | D.P.I.M. |
| Tissus de coton | 60 | Service du com. |
| Articles sanitaires en faïence .. | 1 | C.M.M./A.G. |
| Articles de poterie | 2 | id. |
| Articles ménagers en tôle émail- lée, appareils ménagers | 5 | id. |
| Baignoires | 2 | id. |
| Serrures et cadenas | 1 | id. |
| Lampes tempête et pièces dé- tachées | 3 | id. |
| Machines à coudre et pièces dé- tachées | 2 | id. |
| Marchandises diverses | 30 | id. |

(1) Les valeurs portées en regard de ce contingent sont simplement indicatives, les licences seront donc délivrées dans la seule limite des quantités mentionnées.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 OCTOBRE 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels* : Mechra-Bel-Ksiri, rôle spécial 2 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 19 de 1954 ; Benahmed, rôle spécial 2 de 1954 ; Rabat-Nord, rôle spécial 17 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 5 de 1954 ; Berrechid, rôles spéciaux 1 et 2 de 1954.

Patentes : Azemmour, 2^e émission 1953 ; Benahmed, 3^e émission 1953 et 2^e émission 1954 ; mellah des Oulad-Ben-Arif, 3^e émission 1953 ; circonscription de Benahmed, 3^e émission 1953 ; circonscription d'Ouaouizarhte, 3^e émission 1953 ; Beni-Mellal, 2^e émission 1954 ; Berkane, 3^e émission 1953 ; circonscription de contrôle civil de Martimprey, 2^e émission 1953 ; circonscription de contrôle civil de Berkane, 4^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 16^e émission 1951, 11^e émission 1952 et 2^e émission 1954 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 8^e émission 1951 ; cercle d'Azilal, 2^e émission 1954 ; Casablanca-Ouest, 13^e émission 1951 et 7^e émission 1952 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 9^e émission 1951 et 2^e émission 1954 ; circonscription de Boulhaut-Banlieue, 3^e émission 1953 ; Boucheron, 2^e émission 1953 ; contrôle civil de Taourirt, 2^e émission 1953 ; Guercif, 2^e émission 1954 ; Kasba-Tadla, 3^e émission 1953 et 2^e émission 1954 ; Boujad, 4^e émission 1953 et 2^e émission 1954 ; Khouribga, 3^e émission 1953 ; circonscription de Mazagan-Banlieue, 2^e émission 1953 ; Mazagan, 8^e émission 1951 ; circonscription de Meknès-Banlieue, 2^e émission 1953 ; annexe de Dar-Ould-Zidouh, 4^e émission 1953 ; Fkih-Bensalah, 4^e émission 1953 et 2^e émission 1954 ; circonscription d'Oued-Zem, 3^e émission 1953 ; Oujda-Nord, 4^e émission 1953 et 3^e émission 1954 ; Zellidja-Boubkèr, 2^e émission 1953 ; Oujda-Sud, 9^e émission 1951 et 2^e émission 1954 ; Port-Lyautey, 10^e émission 1951 ; Rabat-Nord, 10^e émission 1951 ; Settlat, 4^e émission 1953 ; Souk-el-Arba-des-Aounate, 2^e émission 1953 ; Zemamra, 2^e émission 1953 ; circonscription de Taza-Banlieue, 2^e émission 1953 ; Casablanca-Centre, 5^e émission 1953 (6 bis), 5^e émission 1953 (6), 3^e émission 1953 (6), 5^e émission 1952,

5^e émission 1952 (6 et 6¹) et 3^e émission 1951 (6) ; Taza, 4^e émission 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 4^e et 7^e émissions 1953 ; circonscription d'Aïn-Leuh, émission primitive 1954 ; îlot aménagement du Bas-Sais, émission primitive 1954 ; annexe de Ktaoun, émission primitive 1954 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, émission primitive 1954 ; annexe de Tazzarine, émission primitive 1954 ; Rabat-Nord, 3^e émission 1953 ; Marrakech-Médina, 6^e émission 1953 ; Oued-Zem, 4^e émission 1953 ; Oujda-Sud, 5^e émission 1952, 3^e émission 1953 et 2^e émission 1954 ; Oujda-Nord, 3^e émission 1954 ; circonscription de Sidi-Bennour, 2^e émission 1953 ; Rabat-Nord, 2^e émission 1954 ; Salé, 2^e émission 1954 ; Fès-Médina, 3^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 11^e émission 1952, 5^e émission 1953 (1), 5^e émission 1953 (2 bis, 3, 3 bis) et 6^e émission 1953 (4) ; Casablanca-Ouest, 6^e émission 1952, 2^e émission 1954 (9) et 6^e émission 1953 (9).

Taxe d'habitation : Azemmour, 2^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 16^e émission 1951 ; Casablanca-Ouest, 6^e émission 1952 et 5^e émission 1953 ; Oujda-Nord, 4^e émission 1953 ; Settlat, 4^e émission 1953 ; Casablanca-Centre, 5^e émission 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, 4^e émission 1953 ; Marrakech-Médina, 6^e émission 1953 ; Oujda-Sud, 2^e émission 1954 ; Taza, 4^e émission 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 7^e émission 1953 ; Meknès-Médina, 11^e émission 1951 et 5^e émission 1952 ; Marrakech-Médina, 6^e émission 1953 ; Fès-Médina, 3^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 11^e émission 1952, 5^e émission 1953 (2 bis) et 6^e émission 1953 (4) ; Casablanca-Ouest, 6^e émission 1953 (9).

Taxe de compensation familiale : annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, émission primitive 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Oujda-Nord, rôles 2 de 1952 et 3 de 1953.

LE 20 OCTOBRE 1954. — *Patentes* : Meknès-Médina, 3^e émission 1953 (3) ; Skhirate, émission primitive 1954 ; circonscription d'Agdz, émission primitive 1954 ; circonscription d'Agadir-Banlieue, émission primitive 1954 ; Casablanca-Centre, 33^e émission 1951 ; Beni-Mellal, 3^e émission 1953 ; Casablanca-Ouest, 5^e émission 1953 ; Fès-Médina, 3^e émission 1953 (2) ; Fès-Ville nouvelle, 2^e émission 1954 ; annexe des affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Hadj, émission primitive 1954 ; circonscription de Taliouine, émission primitive 1954 ; circonscription de Chichaoua, émission primitive 1954 ; Benguerir, émission primitive 1954 ; Marrakech-Médina, 6^e émission 1953 (art. 52.523 à 52.749 et 864 à 888) (1 bis) ; Mazagan, 6^e émission 1953 (domaine maritime) ; Meknès-Médina, 5^e émission 1952 et 4^e émission 1953 (4) ; Mogador, 5^e émission 1952 (domaine maritime) ; Oued-Zem, 2^e émission 1954 ; Oujda-Nord, 9^e émission 1952, 4^e émission 1953 (2), 3^e émission 1954 (2) et 4^e émission 1953 (1) ; Port-Lyautey, 6^e émission 1952 ; circonscription de Rabat-Banlieue, émission primitive de 1954 ; Salé, 4^e émission 1953 ; circonscription de Salé-Banlieue, émission primitive 1954 ; Ahermoumou, émission primitive 1954 ; bureau des affaires indigènes d'Arbaoua, 2^e émission 1953.

Taxe d'habitation : Meknès-Médina, 3^e émission 1953 (3) ; Fès-Médina, 3^e émission 1953 ; Fès-Ville nouvelle, 2^e émission 1954 ; Meknès-Médina, 4^e émission 1953 ; Port-Lyautey, 6^e émission 1952 ; Salé, 4^e émission 1953.

Taxe urbaine : Skhirate, émission primitive 1954 ; Safi, 2^e émission 1953.

LE 30 OCTOBRE 1954. — *Patentes* : Sidi-Slimane, émission primitive 1954 ; Guercif, émission primitive 1954 ; Ouezzane, émission primitive 1954 (V.E.).

Taxe d'habitation : Ouezzane, émission primitive 1954 (V.E.).

Taxe urbaine : Sidi-Slimane, émission primitive 1954 ; Guercif, émission primitive 1954 ; Ouezzane, émission primitive 1954 (V.E.).

LE 5 NOVEMBRE 1954. — *Patentes* : Settlat, émission primitive 1954 (art. 4001 à 5594) ; Rabat-Nord (3), émission primitive 1954 (art. 35.001 à 35.795) ; Port-Lyautey, émission primitive 1954 (art. 10.001 à 11.875).

Taxe d'habitation : Settlat, émission primitive 1954 (art. 1^{er} à 3196) ; Rabat-Nord (3), émission primitive 1954 (art. 30.001 à 33.629) ; Port-Lyautey, émission primitive 1954 (art. 5001 à 9532).

Taxe urbaine : Settlat, émission primitive 1954 (art. 1^{er} à 4102) ; Rabat-Nord (3), émission primitive 1954 (art. 30.001 à 31.717) ; Port-Lyautey, émission primitive 1954 (art. 5001 à 7078).

LE 10 NOVEMBRE 1954. — *Patentes* : Rabat-Nord (4), émission primitive 1954 (art. 57.001 à 57.662) ; Safi, émission primitive 1954.

Taxe d'habitation : Safi, émission primitive 1954 ; Rabat-Nord (4), émission primitive 1954 (art. 54.001 à 56.910).

Taxe urbaine : Safi, émission primitive 1954 ; Rabat-Nord (4), émission primitive 1954 (art. 54.001 à 55.572).

Tertib et prestations des Marocains de 1954.

LE 20 OCTOBRE 1954. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Foucauld, caïdat des Hadami ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerrouane-Sud ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Taourirt, caïdat des Ahl Oued Za ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Ait Youssi du Sebou ; circonscription de Tahala, caïdat des Ait Abdelhamid ; pachalik de Taza ; bureau du cercle des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Ait Ouira, Ait Oum el Bekhte, Ait Saïd ou Ali, Ait Mohammed et des Ait Abdellouli ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Kef-el-Rhar, caïdats des Senhaja du Rheddou et des Beni Bou Yala ; circonscription des Ida-Outanane, caïdat des Ahl Tinkerte ; circonscription des Ait-Ouirir, caïdat des Rhoudama ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Nord ; pachalik de Mazagan ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouazziz-Sud ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Haha-Nord-Est ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Smala Oulad Aïssa ; circonscription des Abda, caïdat des Belatra-Nord ; circonscription de Khemis-des-Zemanra, caïdat des Oulad Amor-Est ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Ineda Ouzal ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Ayache ; circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Amor-Est ; circonscription d'El-Khab, caïdat des Ait Ahmed ou Aïssa ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Rahlhala.

LE 25 OCTOBRE 1954. — Circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad Jamla ; circonscription de Debdou, caïdat des Ahl Debdou ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Kablyne ; circonscription de Seltat-Banlieue, caïdats des El Mzama-Sud et des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Ahl Scif ; circonscription de Tahala, caïdat des Zerarda ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Ait-Mohammed, caïdats des Ait Mehammed, Ait Ourir de Bernate, Ait Bougmez (caïd Thami, caïd Hansali, caïd Ouchetton), Ait Abbès, Ait Bou Iknifèn de Talmeste, Ait Abdi du Koussèr et des Ihansalèn ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdats des Marmoucha, Ait Youb, Ait Bazza, Ait Smah, Ait Ali, Ait Hassan et des Ahl Tsiouant ; bureau du cercle des affaires indigènes de Goulimime, caïdats des Torkoz, Ait Lahsèn, Shouïa, Ait Bou Aïtta, Ait Moussa ou Ali, Id Ahmed, Abeïno, Azouafid, Iguissel, Ait Oussa (caïd Bouzid et caïd Mohamed) et des Ksar el Assa.

LE 20 OCTOBRE 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Fedala, rôles spéciaux 9 et 10 de 1954 ; Port-Lyautey, rôle spécial 8 de 1954 ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 16, 17 et 18 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 135 de 1954 ; Sidi-Slimane, rôle spécial 2 de 1954 ; circonscription de Mogador-Banlieue, rôle 2 de 1954 ; Ifrane, rôle spécial 2 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 51 et 52 de 1954.

LE 25 OCTOBRE 1954. — *Patentes* : annexe de contrôle civil d'Oulmès, émission primitive de 1954 ; Mazagan, rôle 6 de 1952 ; Casablanca-Centre, rôles 3 de 1953 (6) et 55 de 1953 (5 bis).

Taxe d'habitation : Casablanca-Centre, 3^e émission de 1953 (6).

Taxe urbaine : Safi, 2^e émission 1952.

Taxe de compensation familiale : Ouezzane, 2^e émission 1952 et 1953 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, 2^e émission 1951 ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, 2^e émission 1952 ; annexe d'Arbaoua, 2^e émission 1953.

Complément à la taxe de compensation familiale : circonscription de Berrechid, rôle 2 de 1954 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 2 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1954 (3) ; Fedala et circonscription de Fedala, rôle 5 de 1953 ; centre de Khenifra, rôle 1 de 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôles 5 de 1952, 3 de 1953, 2 de 1953 ; Fedala, rôle 9 de 1950 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 15 de 1950.

LE 5 NOVEMBRE 1954. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Maârif, rôles 2 de 1954 (10 bis B et 13) ; Casablanca-

Nord, rôle 2 de 1954 (10 bis B) ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1954 (10 B) ; Casablanca-Sud, rôle 2 de 1954 (10 bis B) ; Fès-Médina, rôle 2 de 1954 (2 et 3) ; Mogador, rôle 2 de 1954.

Patentes : Mechrâ-Bel-Ksiri, émission primitive de 1954 ; Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive de 1954 ; Mehdiâ-Plage, émission primitive de 1954 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, émission primitive de 1954 ; Port-Lyautey, émission primitive de 1954 ; Petitjean, émission primitive de 1954 ; Ain-Leuh, émission primitive de 1954 ; circonscription de Taza-Banlieue, émission primitive de 1954 ; contrôle civil de Souk-el-Arba, émission primitive de 1954 ; contrôle civil de Sidi-Slimane, émission primitive de 1954 ; Dar-Bel-Amri, émission primitive de 1954 ; circonscription des Oulad-Saïd, émission primitive de 1954 ; circonscription de Seltat, émission primitive de 1954 ; contrôle civil de Petitjean, émission primitive de 1954 ; Oujda-Sud, 4^e émission 1952, 4^e émission 1953 ; Rich, émission primitive de 1954 ; Mazagan, 5^e émission 1953, 7^e émission 1953 ; circonscription d'Amizmiz, émission primitive de 1954 ; annexe de Tazenakhte, émission primitive de 1954 ; circonscription du bureau des affaires indigènes de Zagora, émission primitive de 1954 ; centre d'Amizmiz, émission primitive de 1954 ; Fès-Ville nouvelle, 6^e émission 1953 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 10^e émission 1952, 6^e émission 1953 ; circonscription de Sidi-Hajjaj, 3^e émission 1953 ; Oujda-Sud, 5^e émission 1953 ; circonscription d'El-Borouj, émission primitive de 1954 ; Salé, émission primitive de 1954 (domaine maritime) ; Taounate, émission primitive de 1954 ; Rafsai, émission primitive de 1954 ; circonscription de Fès-Banlieue, émission primitive de 1954 ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, émission primitive de 1954 ; Salé, émission primitive de 1954 (art. 12.001 à 12.219).

Taxe d'habitation : Port-Lyautey, émission primitive de 1954 (domaine maritime) ; Oujda-Sud, 4^e émission 1953 ; Salé, émission primitive de 1954 (art. 10.001 à 10.384 et domaine public maritime).

Taxe urbaine : Mechrâ-Bel-Ksiri, Imouzzèr-du-Kandar, Mehdiâ-Plage, Sidi-Yahya-du-Rharb, Port-Lyautey, Petitjean, Ain-Leuh, Salé (domaine public maritime), émissions primitives de 1954 ; Salé, émission primitive de 1954 (art. 10.001 à 10.465).

Taxe de compensation familiale : Port-Lyautey, émission primitive de 1954.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, rôle 2 de 1954 (3 bis) ; Ain-es-Sebaâ, rôle 2 de 1954 ; Zellidja-Bouhèr, rôle 2 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1954 ; Oujda-Nord, rôle 2 de 1954 (1 et 2) ; Berkane, rôle 2 de 1954 (3) ; ville et circonscription de Fedala, rôle 2 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1954 (1) ; Casablanca-Ouest, rôle 3 de 1953 (9) ; Taourirt, rôle 1 de 1954 ; Meknès-Médina, rôles 2 de 1951 et 2 de 1952 ; Ain-ed-Diab, rôle 2 de 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Maârif, rôle 4 de 1950 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 16 de 1950 ; Marrakech-Gueliz, rôle 7 de 1951 ; cercle de Taroudannt, rôle 2 de 1951 ; Agadir, rôle 5 de 1951 ; Berkane, rôles 2 de 1952, 2 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles 5 de 1952, 3 de 1953 ; Ain-es-Sebaâ, rôle 2 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôles 4 de 1950, 4 de 1951 ; Oasis II, rôle 3 de 1952 ; Fedala, rôles 7 de 1951, 5 de 1952, 3 de 1953 ; Taourirt, rôles 1 de 1951, 1 de 1952 ; Oued-el-Heimèr, rôle 3 de 1952.

LE 15 NOVEMBRE 1954. — *Patentes* : Azrou, émission primitive de 1954 ; Petitjean, émission primitive de 1954.

Taxe urbaine : Azrou, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 2375) ; Petitjean, émission primitive de 1954.

Tertib et prestations des Marocains 1954.

LE 25 OCTOBRE 1954. — Bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tanannt, caïdat des Anelifa ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Ait Attab, caïdat des Ait Attab ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Ktaoua, à Tagounit, caïdat des Glaoua (khalifa Si El Haj Lhassèn et khalifa Salem ou Baha) ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Boudenib, caïdats des Ait Izdeg du Moyen-Guir, Chorfa, Ait Khebbach de Taouz, Ksour du Nord de Boudenib, Ksour de l'Oued Bou-Anane et de Mrabtines ; bureau du cercle des affaires indigènes de Rich, caïdats des Ait Mesrouh-Est et Ouest et Ait Izdeg du Haut-Guir ; circonscription d'El-Khab, caïdat des Ait Yâkoub ou Aïssa ; circonscription des Ida-Outanane, caïdat des Aouerga ; circonscription de Martinprey-du-Kiss, caïdat

des Beni Drar ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Attig-Sud ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Beni Aneur ; circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah-Oulad Ali ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Lemta et des Sejaâ ; circonscription de Taourirt, caïdat des El Kerarma-Ahlaï-Es Sejaâ-Beni Oukil ; circonscription de Guercif, caïdat des Haouara ; circonscription du Had-des-Oulad-Frej, caïdat des Beni Aneur des Oulad Bouzerara-Nord ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des El Bahlil ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Assou ; circonscription d'Argana, caïdat des Ida Oumahmoud ; circonscription de Tabala, caïdat des Aït Serhrouchèn de Harira.

Le 30 octobre 1954. — Circonscription de Biougra, caïdats des Chtouka-Est et Ouest ; circonscription de Benahmed, caïdats des Hallaf Beni Ritoune et des El Mâaril ; circonscription de Foucauld, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription de Demnate, caïdat des Ftouaka ; circonscription de Fedala-Banlieue caïdat des Zenata ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Fichtala ; circonscription de Guercif, caïdat des Ahl Rechida ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaiane (caïd Brahim N'Hassan) ; circonscription des Aït Isehak, caïdat des Aït Yâkoub ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Frej Chihcb ; circonscription de Tamar, caïdat des Haha-Sud-Ouest ; pachalik de Port-Lyautey ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdats des Menasra et des Aneur Haouzia ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Oudaya ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des El-Mzamza-Nord ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-nord ;

circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni-Malek-Sud ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Beni Malek-Ouest II ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Guettioua et des Menahba ; circonscription de Taineste, caïdat des Ouerba ;

Circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj du Saïs ; circonscription de Tedders, caïdat des Haouerrane ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Issendalèn ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Meknassa ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Beni Feggous ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Haouzia ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Assif-Melloul, à Imilchil, caïdats des Aït Haddidou I, II, III, IV ; circonscription de Port-Lyautey, caïdat des Aneur Scfia ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Berkine, caïdats des Ahl Taïda, des Aït Jelidassèn ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Erfoud, caïdats des Arab Sebbah du Maadid, Arab Sebbah du Tizini et Tifa, Aït Khebbach de Taouz, Arab Sebbah du Rheris ; Aït Atta du Reteb ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Arhala, caïdats des Aït Hemama et des Aït Abdi ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Akka, caïdats des Aït Oumribèt, Aït Herbil, Smauguène-Aït Tikni-Aït Tamanart ; Aït Oumribèt de Fourn-el-Hassane.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.